

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS**

-----  
**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 18 DECEMBRE 2020**

*L'an deux mille vingt,  
Le dix-huit décembre à vingt heures,  
Au Parc des Expositions à CHAROLLES,  
S'est réuni le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grand Charolais,  
En séance publique, sous la Présidence de Gérald GORDAT  
Convocation du onze décembre deux mille vingt.*

**Nombre de conseillers en exercice** : 74  
**Membres présents à la séance** : 58

**Secrétariat de séance assuré par** : Gilles PERRETTE  
**Votants** : 68

**Titulaires présents :**

**Membres du Bureau** : Gérald GORDAT, André ACCARY, Magali DUCROISSET, Elisabeth PONSOT, Patrick BOUILLON, Marie-France MAUNY, Christian LAROCHE, Jacky COMTE, Pierre BERTHIER, David BEME, Gilles PERRETTE, Philippe DUMOUX, Michel LASSOT, Bérénice PORTIER, Catherine CLERGUE, Julien GAGLIARDI, Nicolas LORTON, Daniel BERAUD, Fabien GENET.

**Délégués communautaires :**

Louis ACCARY, Thierry AUCLAIR, Jean-Yves BICHET, Michelle BONNOT, Georges BORDAT, Éric BOURDAIS, Chantal CHAPPUIS, Guillaume CHAUVEAU, André COTTIN, Romuald COSSON, Anne DEGRANGE, Jean-Bernard DESCHAMPS, Thierry DESJOURS, Laurent DUMEUSOIS, Paul DUMONTET, Roger DURAND, François FORET, Cédric FRADET, Nicole GEORGES, Stéphane JOURNET, Gérard LALLEMENT, Béatrice LECONTE, Nathalie LELIEVRE, Pascal LOPES DE LIMA, Aurélie MANTOUE, Jean Claude MICHEL, Annie-France MONDELIN, Myriam PEJOUX, Aurore PERRIER, Richard PERRIER, Jean-Louis PETIT, Pascal RAMEAU, Emmanuel REY, Lolita RODRIGUEZ, Edith TERRIER.

**Délégués ayant donné pouvoir** : Nathalie COQUELIN à Chantal CHAPPUIS, Marie-Agnès FORGEAT à Magali DUCROISSET, Dominique NUGUE à Elisabeth PONSOT, Annie BOISSARD à Catherine CLERGUE, Jean-Baptiste LEFORT à Gilles PERRETTE, Bernard PLET à Myriam PEJOUX, Céline BIJON à Myriam PEJOUX, Michel TRAVELY à André ACCARY, Patrick PAGES à Emmanuel REY, Daniel THERVILLE à Roger DURAND.

**Suppléants présents** : Laurent MANSON, Elodie HENRY, Alain MIMEUR, Patrice MAILLY.

**Délégués non suppléés non représentés** : Martine DESPLANS, Daniel MELIN, Hubert BURTIN, Laetitia DE SOUSA, Bernard MAILLET, Jean-Marc NESME.

*Le Président Gérald GORDAT déclare la séance ouverte à 19h07.*

*Avant de procéder à l'appel des conseillers, le Président évoque la démission récente de Florence LAMOTTE TERRIER, conseillère titulaire à Paray-le-Monial et son remplacement par Céline BIJON absente aujourd'hui. Puis, il évoque la démission de Marie-Claude FOREST suppléante à Fontenay et son remplacement par Philippe POTIGNON absent également ce soir. Le Président leur souhaite néanmoins la bienvenue.*

*Le Président Gérald GORDAT procède ensuite à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint.*

*Sur proposition de Monsieur le Président, Gérald GORDAT, l'assemblée désigne à l'unanimité Gilles PERRETTE, comme secrétaire de séance.*

*Le Président Gérald GORDAT indique que des convocations format papier sont disponibles à l'entrée en cas de contrôle par la gendarmerie après le couvre-feu de 20h00.*

*Le Président indique qu'un planning prévisionnel des réunions du premier trimestre a été élaboré, les dates prévisionnelles sont les suivantes :*

- conseil des maires le 21/01 : ouvrages d'art, mobilité...*
- conseil des maires du 28/01 : sensibilisation aux enjeux financiers du territoire*
- conseil des maires le 25/02 : préparation du rapport sur les orientations budgétaires*
- conseil communautaire le 04/03 : rapport sur les orientations budgétaires*
- conseil des maires le 29/03 : Préparation du budget*
- Conseil communautaire le 08/04 : vote du budget*

*Le planning sera communiqué aux élus par mail.*

*Le Président propose l'ajout d'un point à l'ordre du jour concernant une motion de soutien à Louis ACCARY condamné par le tribunal correctionnel de Mâcon le 25 novembre dernier pour avoir fait curer un fossé.*

*Enfin, le Président Gérald GORDAT indique qu'un certain nombre de conseillers n'ont pas reçu la convocation au conseil de ce soir, en effet, le courriel a été orienté dans les messages indésirables alors qu'aucun problème n'avait pu être observé jusqu'à présent. Le Président indique que le problème sera résolu dans la mesure où les conseillers seront très bientôt équipés de tablettes et qu'un nouveau système de transmission sera utilisé dès l'année prochaine.*

*Le Président donne ensuite lecture de l'ordre du jour, tel qu'il figure dans la convocation.*

**DELIBERATION N° 2020-144 – ADMINISTRATION GENERALE  
APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE**

Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver le procès-verbal de la séance précédente en date du 09 novembre 2020.

Vu les articles L.2121-25 et L.2121-26 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu le procès-verbal de la séance du 09 novembre 2020,

*Après intervention du Président Gérald GORDAT,*

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand  
Charolais, à l'unanimité,**

**DECIDE**

↪ **d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire en date du  
09 novembre 2020.**

**DELIBERATION N° 2020-145 – ADMINISTRATION GENERALE  
OPPORTUNITE SUR LA CREATION D'UN PACTE DE GOUVERNANCE**

La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (article n°1) institue un nouveau rendez-vous obligatoire après l'installation des conseils communautaires consistant à débattre de l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre la communauté et ses communes membres. Ainsi, le président est tenu d'inscrire ce sujet à l'ordre du jour après chaque renouvellement général des conseils municipaux et communautaires.

L'inscription de ce point à l'ordre du jour du Conseil communautaire ainsi que la tenue d'un débat sont obligatoires.

En revanche, l'élaboration du pacte de gouvernance reste facultative.

L'adoption du pacte doit intervenir dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général soit jusqu'au 28 mars 2021 et doit avoir lieu après avis simple des conseils municipaux des communes membres, qui disposent de deux mois à compter de la transmission du document. Néanmoins, le non-respect de ce délai n'est assorti d'aucune sanction.

Selon l'article L.5211-11-2 du CGCT, le pacte de gouvernance peut prévoir notamment :

- les conditions de mise en œuvre de l'obligation d'obtenir l'accord de la commune concernée par une décision communautaire ne s'appliquant qu'à elle,
- les conditions dans lesquelles le bureau communautaire peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire,
- les conditions dans lesquelles la communauté peut confier, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services à ses communes membres,
- la création de commissions spécialisées associant les maires, leurs missions et leurs modalités d'organisation et de fonctionnement,
- le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions thématiques lorsqu'elles sont ouvertes aux conseillers municipaux ne siégeant pas à l'intercommunalité,
- la création de conférences territoriales des maires, qui peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de la communauté ; leurs modalités de fonctionnement sont déterminées par le règlement intérieur (ce qui ne semble pas interdire en soi que le pacte de gouvernance les aborde également),
- les modalités de mutualisation des services entre les services de l'intercommunalité et ceux des communes afin d'assurer une meilleure organisation des services, le schéma de mutualisation étant dorénavant facultatif,
- les objectifs à poursuivre en matière d'amélioration de la parité femmes/hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions.

Il est proposé au conseil communautaire de débattre sur l'opportunité de créer un pacte de gouvernance.

Vu l'article L.5211-11-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, crée par l'article 1 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique dite « Engagement et proximité »,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-11-2 du CGCT,

Vu l'avis favorable du bureau exécutif en date du 19 novembre 2020,

Vu la consultation du conseil des Maires du 07 décembre 2020,

Vu l'avis de la commission « Finances, Administration, Mutualisation » du 15 décembre 2020,

*Le Président Gérald GORDAT indique qu'il serait opportun de confier à la commission « Finances, Administration, Mutualisation » le soin d'établir une proposition de pacte, une feuille de route pour permettre d'en débattre lors d'une prochaine instance. L'articulation des différentes instances fonctionnent plutôt bien, il pourrait être opportun de formaliser nos pratiques.*

*Après intervention du Président Gérald GORDAT,*

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, à l'unanimité,**

**DECIDE**

- ↳ Il est proposé qu'un travail soit réalisé par la commission « Administration générale, mutualisation, finances » avant de débattre sur l'élaboration d'un projet de pacte lors d'un prochain Conseil communautaire.**

**DELIBERATION N° 2020-146 – ADMINISTRATION GENERALE  
ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Aux termes de l'article L 2121-8 du CGCT : « Dans les communes de 1000 habitants et plus, le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation ». L'article L. 5211-1 du CGCT dispose que les règles relatives au fonctionnement du Conseil municipal s'appliquent par assimilation aux EPCI.

Considérant que les communautés doivent se doter d'un règlement intérieur dans les six mois suivant leur installation,

Considérant que le Conseil communautaire de la communauté Le Grand Charolais a été installé le 09 juillet 2020,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-8 et L.5211-1,

Vu le projet de règlement intérieur joint en annexe,

Vu l'avis de la commission Finances, Administration, Mutualisations en date du 15 décembre prochain,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif du 03 décembre 2020,

Vu la consultation du conseil des Maires du 07 décembre 2020,

Vu l'avis de la commission « Finances, Administration, Mutualisation » du 15 décembre 2020,

*Elisabeth PONSOT indique que la Commission « Finances, Administration, Mutualisation » du 15 décembre 2020 a amendé les articles 27 et 36 du présent règlement à la marge dont elle assure la lecture en séance.*

Après interventions du Président Gérald GORDAT et d'Elisabeth PONSOT,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand  
Charolais, à l'unanimité,**

**DECIDE**

↪ **d'adopter le règlement intérieur du Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grand Charolais selon le projet modifié joint en annexe.**

**DELIBERATION N° 2020-147 – ADMINISTRATION GENERALE**  
**RAPPORT D'ACTIVITE 2019 DU POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS**  
**CHAROLAIS BRIONNAIS**

L'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :

« Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. »

L'article L.5211-39 est transposable aux syndicats mixtes.

La loi fait obligation aux Présidents de syndicats mixtes auxquels adhère la Communauté de communes Le Grand Charolais de transmettre, chaque année, un rapport retraçant l'activité de leur établissement.

Il est donc nécessaire de porter à la connaissance des membres du Conseil communautaire le rapport d'activité 2019 du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Charolais Brionnais.

Vu l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport d'activité 2019 du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Charolais Brionnais disponible auprès du secrétariat des assemblées,

Vu la consultation du conseil des Maires du 07 décembre 2020,

Après intervention du Président Gérald GORDAT,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand  
Charolais, à l'unanimité,**

**DECIDE**

- ↳ **de prendre acte de la communication du rapport d'activité 2019 du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Charolais Brionnais.**

**DELIBERATION N° 2020-148 – ADMINISTRATION GENERALE  
AJUSTEMENT DES MEMBRES DES COMMISSIONS THEMATIQUES**

Les articles L.5211-1 et 2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permettent au Conseil communautaire de constituer des commissions d'instruction chargées d'étudier les questions soumises au Conseil communautaire.

Elles sont convoquées par le Président, qui les préside de droit. Lors de la première réunion, les commissions désignent un Vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Président est absent ou empêché.

Par délibération n° 2020-099 en date du 14 septembre 2020, la Communauté de communes Le Grand Charolais a décidé de fixer à cinq le nombre des commissions et de recouvrir les champs de compétence suivants :

- Finances, administration générale, mutualisations,
- Attractivité (grandes infrastructures, développement économique et touristique, agriculture),
- Planification, transitions et environnement (urbanisme, habitat, mobilité, pcaet, déchets, spanc, gemapi),
- Services à la population (petite enfance, jeunesse, culture, sport...),
- Voirie et travaux.

Un groupe de travail sur la santé a également été créé.

Par délibération n° 2020-100 en date du 14 septembre 2020, la Communauté de communes Le Grand Charolais a désigné ses membres au sein des commissions thématiques. Une nouvelle délibération doit permettre certains ajustements.

Aussi, il est proposé que les membres du groupe de travail sur la santé puissent également s'inscrire dans la commission de leur choix.

Des ajustements sont également nécessaire suite au renouvellement de l'exécutif en date du 09 novembre dernier.

La composition de ces commissions d'instruction chargées d'étudier les questions soumises au Conseil communautaire, conformément aux articles L.5211-1 et 2121-22 du CGCT, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée intercommunale.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et L. 2121-22 et L. 5211-40-1.

Vu la délibération n° déterminant les commissions thématiques,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif du 03 septembre 2020 et du 03 décembre 2020,

Vu la consultation du conseil des Maires du 07 décembre 2020,

Après intervention du Président Gérald GORDAT,



**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret, à l'unanimité,**

**DECIDE**

☞ **d'abroger la délibération n°2020-0100 en date du 14 septembre 2020.**

☞ **de désigner les membres suivants au sein des commissions :**

<b>FINANCES, ADMINISTRATION GLE, MUTUALISATIONS</b>	<b>ATTRACTIVITE</b>	<b>PLANIFICATION, TRANSITIONS ET ENVIRONNEMENT</b>	<b>SERVICES A LA POPULATION</b>	<b>VOIRIE ET TRAVAUX</b>	<b>GROUPE DE TRAVAIL SANTE</b>
Gérald GORDAT	Gérald GORDAT	Gérald GORDAT	Gérald GORDAT	Gérald GORDAT	Gérald GORDAT
Richard PERRIER	Marguerite CAPON	Paul DUMONTET	Thierry AUCLAIR	Paul JUSSEAU	Jean-Baptiste LEFORT
Jean-Bernard DESCHAMPS	Daniel THERVILLE	Laurent MANSON	Aurore PERRIER	Gérard DUCHET	Nathalie COQUELIN
Daniel MELIN	Jean-Claude MICHEL	Martine DESPLANS	Patrick BERLAND	Bernard GAUTHIER	Jean-Marc NESME
Magali DUCROISET	Edith TERRIER	Daniel BERAUD	Chantal CHAPPUIS	André JARRIER	Patrice MAILLY
Emmanuel REY	Fabrice CHARLES	Guillaume CHAUVEAU	Thierry DESJOURS	Michel LASSOT	Thomas MEUNIER
Michel ARNOUX	Marie-Agnès FORGEAT	Cédric FRADET	Bérénice PORTIER	Maxime LEVITE	Véronique LACROIX
Stéphane BERNIGAUD	Julien GAGLIARDI	Jean-Yves BICHET	Jacinthe PETIT	Didier NAVETAT	
Fabien GENET	Nicole GEORGES	Dominique NUGUE	Annie BROUSSE GIBARD	Alain MIMEUR	
Didier ROUX	Lolita RODRIGUEZ	Pascal RAMEAU	Nathalie LELIEVRE	Jean Michel ROSSAT	
Elisabeth PONSOT	Hubert BURTIN	Pierre URCISSIN	Annie BOISSARD	Gilles BALLY	
Thomas MEUNIER	Philippe AUMEUNIER	Patrick BOUILLON	Catherine CLERGUE	Sylvianne BONNOT	
	Georges BORDAT	Anne DEGRANGE	Laëtitia DE SOUSA	Stéphane JOURNET	
	Louis ACCARY	Annie-France MONDELIN	Laurent DUMEUSOIS	Jean-Marc JACOB	
	Philippe DUMOUX	Roger DURAND	Valérie BOULET	Patrice DELORME	
	Nicolas LORTON	Jean-Louis PETIT	Bernard MAILLET	François FORET	
	André ACCARY	Gilles PERRETTE	Aurelie MANTOUE	Frédéric LAGRANGE	
	Béatrice LECONTE	Bernard PLET	Myriam PEJOUX	Cyrille DUCERF	
	Michelle BONNOT	Gérard BODET	Michel TRAVELY	Christian LAROCHE	
	Roland GOYARD	Romuald COSSON	Elodie HENRY	Daniel PACAUD	
	Marie-France MAUNY	Jean-Noël DUCRET	Anne-Marie DARGAUD	Pascal LOPES DE LIMA	
	Patrick PAGES	Eric BOURDAIS	Christelle PASCAL	Gérard LALLEMENT	
	Marc TABOULOT	Jacky COMTE	Sylvie MAURICE	Eric BRAZ	
	Bernard BERNIGAUD	André COTTIN	Hervé BERNIGAUD	André RIBOULIN	
	Pierre BERTHIER		Jean Marc NESME	Philippe POTIGNON	
	David BEME		Patrice MAILLY		
	Jean-Baptiste LEFORT		Véronique LACROIX		
			Nathalie COQUELIN		
<b>12</b>	<b>27</b>	<b>24</b>	<b>28</b>	<b>25</b>	<b>7</b>

☞ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à ce dossier.**

**DELIBERATION N° 2020-149 – ADMINISTRATION GENERALE  
DÉSIGNATION DES MEMBRES REPRÉSENTANT LA CCLGC AU SEIN DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DE LA MISSION LOCALE DU CHAROLAIS – MODIFICATIONS**

Par délibération n°2020-093 en date du 14 septembre 2020, la Communauté de communes Le Grand Charolais a désigné les membres représentant la CCLGC au sein du Conseil d'administration de la Mission Locale du Charolais. Il convient aujourd'hui de procéder à quelques ajustements.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-093 en date du 14 septembre 2020 désignant les membres représentant la CCLGC au sein du Conseil d'administration de la Mission Locale du Charolais,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif du 03 septembre 2020,

Vu la consultation du conseil des Maires du 07 décembre 2020,

Après intervention du Président Gérald GORDAT,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret, à l'unanimité,**

**DECIDE**

↳ **de modifier la délibération n°2020-0093 en date du 14 septembre 2020.**

↳ **de procéder à la désignation de :**

- **Patrick PAGES et Patrick BOUILLON comme représentants titulaires,**
- **Magali DUCROISET et Daniel THERVILLE comme représentants suppléants.**

↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à ce dossier.**

**DELIBERATION N° 2020-150 – ADMINISTRATION GENERALE  
ATTRIBUTION DU FONDS D'AIDE  
A L'INVESTISSEMENT RURAL 2020**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grand Charolais a par délibération n°2018-034 du 9 avril 2018 voté la création d'un Fonds d'Aide à l'Investissement Rural modifié par délibération n°2019-089 en date du 26 septembre 2019.

Pour mémoire, cet appui financier est matérialisé par l'attribution de fonds de concours au bénéfice des communes de moins de 3 000 habitants. Aussi, lors du vote du budget primitif le 18 juin dernier, une enveloppe de 300 000 € a été inscrite au titre du FAIR 2020.

Il est proposé au Conseil communautaire de se prononcer sur l'acceptation des fonds de concours figurants dans le tableau ci-dessous pour l'année 2020.

Il est rappelé que le versement du fonds de concours intervient en une seule fois, après délibération concordante de la commune et de la communauté de communes et transmission d'une copie de l'ordre de service de démarrage des travaux.

Une fois l'opération terminée, la commune transmet au Grand charolais un certificat administratif des dépenses réalisées accompagné de l'état des mandatements visés par le comptable public.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5214-16 V,  
Vu la délibération n°2018-037 du 9 avril 2018 portant création du Fonds d'Aide à l'Investissement Rural,

Vu la délibération n°2019-089 du 26 septembre 2019 modifiant les modalités et conditions d'éligibilité au FAIR,

Vu le règlement d'intervention du fonds d'aide à l'investissement rural,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 8 octobre 2020,

Vu la consultation du conseil des Maires en date du 19 octobre 2020 du 07 décembre 2020,

Après intervention du Président Gérald GORDAT,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, à l'unanimité,**

**DECIDE**

- ↳ **d'approuver le versement des fonds de concours selon le tableau figurant ci-dessous dans le cadre du Fonds d'Aide à l'Investissement Rural pour 2020 :**

<b>Commune</b>	<b>Projet</b>	<b>Montant total des travaux en HT</b>	<b>Montant du Fonds de concours versé par la CCLGC</b>
BARON	Travaux d'installation de volets de protection sur les bâtiments communaux recevant du public et installation de signalisation pour la sécurité des usagers.	19 599,74 €	1 280,17 €
BEAUBERY	Travaux de rafraichissement et mise en valeur du bourg. Création d'un cheminement piétons.	42 372,00 €	2 389,70 €
CHAMPLECY	Réalisation concernant la sécurité de la commune : - remis en état et entretenu, les routes communales - mis en place de la numérisation des maisons pour l'accès des secours - mis en place des panneaux.	18 343,00 €	1 327,50 €
CHANGY	Travaux consistent à poser des dispositifs de retenues, de type glissières bois, sur trois zones de virages, sur la route de Pignières et d'Epinassy, afin de sécuriser la circulation des usagers.	33 417,50 €	2 821,75 €
COULANGES	Travaux pour l'église du village (Réfection complète du clocher, plafond de la nef et la peinture des murs, crépi au niveau du cœur, électricité au niveau des cloches). Ces travaux, en particulier pour le clocher et le plafond sont rendus nécessaires pour des raisons de sécurité du public et des paroissiens.	87 436,02 €	1 748,72 €
FONTENAY	Travaux pour l'aménagement du bourg - abri bus et place publique. Un cheminement piéton, distinguant le passage des enfants de la route, permettra de sécuriser leur déplacement. Élagage d'arbres. Pose de chéneaux et de pavés pour l'acheminement de l'eau et conserver ainsi le patrimoine. Réfection du monument aux morts afin d'éviter l'utilisation des produits phytosanitaires.	24 145,15 €	1 055,12 €
GRANDVAUX	Achat et pose de panneaux de rues et de plaques de numérotation dans le cadre de l'opération "Adressage et Numérotation".	5 564,00 €	500,00 €
LA MOTTE ST JEAN	Dossier aménagement salle communale.	674 846,85 €	46 984,69€
MARCILLY-LA-GUEURCE	Reprise des canalisations des eaux pluviales au bourg car seule une partie	18 907,80 €	1 512,58 €

<b>Commune</b>	<b>Projet</b>	<b>Montant total des travaux en HT</b>	<b>Montant du Fonds de concours versé par la CCLGC</b>
	de l'eau de pluie est canalisée.		
MARTIGNY-LE-COMTE	Travaux d'isolation effectués dans un immeuble à usage de Maison d'Assistants Maternelles.	2 096,61 €	500,00 €
MOLINET	Création du nouveau site internet de la commune.	3 682,00 €	500,00 €
MORNAY	Travaux de réfection de la voirie communale.	22 076,00 €	1 766,10 €
NOCHIZE	Financement des travaux de vannage du Moulin de Vaux sur la rivière de l'Arconce.	139 800,00 €	13 980,00 €
OUDRY	Rénovation de la voirie communale Chemin de la Beluze.	10 300,00 €	1 030,00 €
PALINGES	Travaux de suivi du schéma Directeur d'Assainissement.	72 415,00 €	7 241,50 €
POISSON	Investissement concernant la 2ème phase de l'acquisition de volets roulants version solaire à l'école.	12 082,00 €	1 208,20 €
SAINT AGNAN	Création d'une issue de secours pour la classe CP-CE1 permettant une évacuation plus rapide des lieux et rendant aussi cette salle accessible aux personnes à mobilité réduite.	14 006,82 €	735,38 €
SAINT LEGER LES PARAY	Création d'un chemin piétonnier le long de la RD 248 pour sécuriser la circulation des promeneurs et également l'accès à un abri bus utilisé par les élèves utilisant les transports scolaires.	8 810,00 €	881,00 €
SAINT YAN	Renouvellement de la station de traitement des eaux usées de la commune.	811 090,62 €	30 058,50 €
ST JULIEN DE CIVRY	Travaux d'isolation de l'école et de la cantine.	17 306,47 €	1 280,65 €
SUIN	Dénomination des routes et chemins de la commune.	14 584,00 €	1 458,40 €
VARENNE ST GERMAIN	Travaux afin d'améliorer une voie communale et sécuriser les abords des écoles.	12 868,00 €	1 029,50 €
VENDENESSE-LES-CHAROLLES	Achat d'un nouveau tracteur avec chargeur. Ce matériel est indispensable au bon entretien des 60kms de voiries communales.	63 400,00 €	6 340,00 €

<b>Commune</b>	<b>Projet</b>	<b>Montant total des travaux en HT</b>	<b>Montant du Fonds de concours versé par la CCLGC</b>
VIRY	Aménagement des abords de la salle communale.	17 311,50 €	1 038,75 €
VOLESVRES	Enfouissement des réseaux publics aériens et de l'éclairage public.	88 231,88 €	6 538,19 €
		<b>TOTAL</b>	<b>135 206,39 €</b>

↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires, et à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier.**

**DELIBERATION N° 2020-151 – ENVIRONNEMENT -GEMAPI  
DESIGNATION DES MEMBRES REPRESENTANT LA CCLGC AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE  
D’ETUDE ET D’AMENAGEMENT DE L’ARCONCE ET DE SES AFFLUENTS –  
MODIFICATIONS**

Par délibération n° 2020-075 en date du 09 juillet 2020, le Conseil communautaire s’est prononcé sur la désignation de ses membres au sein du syndicat mixte d’étude et d’aménagement de l’Arconce et de ses affluents (SMAAA).

Aujourd’hui, il convient de réaliser quelques ajustements et de désigner d’autres représentants au lieu et place de Madame Martine DESPLANS, représentant titulaire et Monsieur Jean-Baptiste MERLE, représentant suppléant.

Vu Code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération n° 2020-075 de la Communauté de communes le Grand Charolais en date du 09 juillet 2020,  
Vu les statuts du syndicat mixte d’étude et d’aménagement de l’Arconce et de ses affluents,  
Vu la consultation du conseil des Maires du 07 décembre 2020,

*Arrivée de Bernard GAUTHIER, suppléant de Martine DESPLANS, il est 19h30.*

Après interventions du Président Gérald GORDAT et de Daniel BERAUD,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après avoir décidé à l’unanimité de ne pas recourir au scrutin secret, à l’unanimité,**

**DECIDE**

- ↪ **de modifier la délibération n°2020-025 en date du 09 juillet 2020,**
- ↪ **de procéder au remplacement de Madame Martine DESPLANS, représentant titulaire par Bernard GAUTHIER,**
- ↪ **de procéder au remplacement de Monsieur Jean-Baptiste MERLE, représentant suppléant par Olivier MONNET,**
- ↪ **d’autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier, et à signer l’ensemble des documents se rapportant à ce dossier.**

**DELIBERATION N° 2020-152 – ENVIRONNEMENT  
CONVENTION D'UTILISATION DU PONT BASCULE  
DU « POLE DECHETS » DE DIGOIN**

La Communauté de Communes Le Grand Charolais est propriétaire d'un pont bascule, situé rue de la Brosse Virot, à Digoïn.

Dans le cadre d'opérations de contrôles programmés et ponctuels de surcharge de véhicules poids lourds, les services de gendarmerie ont besoin d'un dispositif de pesage agréé.

Monsieur le Major commandant la Brigade Motorisée de Paray-Le-Monial sollicite la Communauté de Communes Le Grand Charolais afin de pouvoir accéder au pont bascule du "Pôle Déchets" de Digoïn.

Il est proposé de donner une suite favorable à la demande de la BMO moyennant le respect des règles suivantes :

- Utiliser le pont bascule du « Pôle Déchets » de Digoïn aussi bien dans le cadre d'opérations programmées qu'exceptionnelles, en enregistrant les pesées à l'aide d'une carte d'accès ;
- Ne procéder ni à l'immobilisation ni au déchargement des véhicules en surcharge sur l'emprise du "Pôle Déchets" de la CCLGC ;
- Signaler sans délai tout problème au service environnement de la CCLGC.

L'utilisation du site est consentie à titre gracieux s'agissant d'une mission de service public.

Le projet de convention est joint au présent rapport.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention d'utilisation du pont bascule du pôle déchets de Digoïn joint en annexe,

Vu l'avis favorable du Bureau Exécutif du 03 décembre 2020,

Vu la consultation du conseil des Maires du 07 décembre 2020,

Après interventions du Président Gérald GORDAT et de Gilles PERRETTE,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, à l'unanimité,**

**DECIDE**

- ↪ **d'approuver le projet de convention d'utilisation du pont bascule du pôle déchets de Digoïn à intervenir entre la Communauté de Communes Le Grand Charolais et la Brigade Motorisée de la Gendarmerie de Paray-Le-Monial,**
- ↪ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer la convention susvisée selon le projet joint en annexe,**
- ↪ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à ce dossier, et à signer l'ensemble des documents se rapportant à ce dossier.**



**DELIBERATION N° 2020-153 – ENVIRONNEMENT  
PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT DU  
TRI A LA SOURCE DES BIODECHETS**

Le tri à la source des biodéchets, c'est-à-dire au plus près du lieu de production chez les ménages comme chez les entreprises, vise à détourner ce flux de déchet de l'élimination, et permettre un retour au sol de qualité par une valorisation agronomique de ces déchets biodégradables.

La loi transition énergétique et croissance verte du 17 août 2015 prévoyait déjà la généralisation de ce tri à la source d'ici 2025 pour tous les producteurs de déchets.

La loi Economie circulaire du 10 février 2020 est venue avancer cet objectif en prévoyant une obligation de tri à la source pour les gros producteurs (>5t/an) dès le 1er janvier 2023 et une généralisation à tous les producteurs, y compris EPCI, dès janvier 2024.

Enfin, le code de l'environnement laisse toujours aux collectivités le choix des moyens pour généraliser le tri à la source et la valorisation des biodéchets. Concrètement, les options suivantes s'offrent aux collectivités : gestion domestique (compostage au jardin, sur le balcon ou nourrissage d'animaux domestiques), gestion de quartier (composteur de quartier ou d'immeuble avec réutilisation directe du compost par les usagers) ou gestion collective par une collecte sélective et un traitement centralisé dans une installation dédiée avec mise sur le marché du compost produit.

La Communauté de Communes du Grand Charolais, en lien avec le SMEVOM et ses autres adhérents, développe depuis plusieurs années des actions en faveur de la gestion domestique et plus récemment en faveur du compostage de quartier. Ces moyens sont jugés adaptés au territoire peu dense (34 habitants /km<sup>2</sup>) et avec un fort pourcentage de maisons individuelle (77%).

Ces actions se traduisent par des résultats concrets qui sont mesurés par le SMEVOM à travers deux outils :

- des sondages menés auprès d'échantillons représentatifs de la population (IFOP) : en 2012 une majorité de ménages valorise ses biodéchets par compostage ou via l'alimentation animale. En 2020, 70% des habitants déclarent pratiquer le compostage, les  $\frac{3}{4}$  compostent en tas ou avec un composteur fabriqué par eux même. La moitié composte depuis plus de 10 ans ;
- la mesure de la part de matière organique putrescible restant dans les ordures ménagères (selon la méthode nationale MODECOM) : 70 kg/hab en 2015 et 50 kg/hab aujourd'hui.

L'objectif de la Communauté de Communes du Grand Charolais est de généraliser le tri à la source des biodéchets conformément aux nouvelles obligations réglementaires.

La gestion de proximité des biodéchets a été préférée à la collecte séparée :

- car elle est déjà très implantée sur un territoire rural attaché à la terre : l'habitat rural pavillonnaire, très largement majoritaire sur le territoire dispose déjà d'une solution pour trier à la source ses biodéchets et les pratiques y sont largement développées ;
- pour favoriser la réduction à la source des déchets et réduire les quantités traitées ;
- pour réduire les transports sur un territoire à faible densité de population.

Il s'agit :

- d'augmenter les performances de ceux qui gèrent déjà leurs biodéchets à domicile ;
- de développer le compostage de proximité pour l'habitat collectif et les centres bourgs qui ne disposent pas aujourd'hui de solution.

Ces moyens de généraliser le tri à la source des biodéchets sont reconnus par l'ADEME Bourgogne Franche Comté qui leur a dédié un appel à projet spécifique (AAP Biodéchets 2019 : Généralisation du tri à la source en privilégiant le déploiement du compostage de proximité – 19 novembre 2019).

Le SMEVOM est lauréat de cet appel à projet et s'est vu notifié le 19 novembre 2019 sa décision de financement pour la **généralisation du tri à la source en privilégiant le déploiement du compostage de proximité**.

Par délibération du 26/09/2019, la Communauté de Communes du Grand Charolais :

- a approuvé le « projet de territoire » et le « programme d'actions 2019-2021 » adoptés par le SMEVOM ;
- s'est engagée à **compléter le tri à la source des biodéchets** conformément à la législation, et avant l'échéance réglementaire de décembre 2023 dès lors que la solution de traitement prévue par le SMEVOM sera opérationnelle.

La Communauté de Communes du Grand Charolais a participé, avec l'ensemble des adhérents du SMEVOM, à une étude (réalisée par la société de conseil AWIPLAN) afin d'identifier précisément les parties du territoire qui doivent bénéficier d'un renforcement de moyens ou de nouveaux moyens, de dimensionner et chiffrer l'impact économique de ces moyens autant en investissement qu'en exploitation et suivi. Quatre réunions du groupe de travail constitué ont été réalisées :

- état des lieux : jeudi 5 septembre 2019
- leviers d'optimisation : mardi 22 octobre 2019
- choix des scénarios : mardi 3 décembre 2019
- présentation des fiches suivant le scénario retenu : jeudi 13 février 2020

Des fiches issues des décisions du Comité de Pilotage composé d'élus et techniciens du SMEVOM et de leurs adhérents dont la Communauté de Communes du Grand Charolais, de l'ADEME et de CITEO ont été élaborées.

Les modalités de mise en œuvre du tri à la source des biodéchets ont été définies en fonction des contraintes et atouts des différentes typologies d'habitat.

**1. Rural / Pavillonnaire (environ 20 460 hab./51% de la population) :** habitants disposant généralement d'un jardin ou d'une cour et pouvant composter à domicile. C'est la typologie d'habitat majoritaire sur le territoire.

**2. Semi-urbain (environ 11 850 hab./29% de la population) :** habitants localisés dans les principales villes du territoire et correspondant par défaut aux zones qui ne sont ni du Collectif, ni du Centre-ville et représentant globalement du pavillonnaire dense généralement avec un jardin.

**3. Collectif (environ 4 100 hab./10% de la population) :** habitants résidant en appartement dans des immeubles (HLM ou autre) et ne disposant donc pas de jardin particulier mais d'espaces verts collectifs où peuvent être implantés des bacs de compostage collectifs.

**4. Centre-ville (environ 3 950 hab./10% de la population) :** habitants localisés dans le centre des principales villes du territoire et résidant dans des maisons de ville sans jardin ou dans des appartements. Les habitants de ces secteurs pouvant avoir des difficultés pour stocker les bacs individuels de collecte sélective, c'est là encore une solution de bacs de compostage collectifs qui est jugée plus appropriée.

Les habitants des deux premières typologies ont déjà accès à une solution de tri à la source : animaux domestiques, tas dans le fond du jardin ou composteur. Il s'agit d'une part de maintenir et renforcer la communication pour les inciter à trier leurs biodéchets et d'autre part

18/66

de renouveler le parc de composteurs pour ceux qui le souhaitent. En effet les sondages montrent que certains habitants jugent plus pratique de composter « en tas au fond du jardin » plutôt que dans un composteur moins commode pour brasser fréquemment la matière.

Les habitants des deux dernières catégories ne disposent pas encore tous d'une solution de tri à la source des biodéchets. Il s'agit de mettre en place des nouveaux moyens : des bacs de compostage partagé.

Les moyens à mettre en place sur chaque typologie d'habitat ont été identifiés précisément par le biais d'une **cartographie précise et détaillée**.

Les **moyens techniques, humains et financiers** ont également été identifiés :

- 2 180 composteurs individuels supplémentaires d'ici 2025 pour renforcer la performance des foyers qui trient déjà leurs biodéchets à la source en habitat rural ou pavillonnaire ou semi-urbain ;
- 122 sites de compostage partagé d'ici décembre 2023 pour donner aux habitants des collectifs et centres villes une solution de tri à la source.

Les performances attendues de ces moyens ainsi que des actions de prévention du gaspillage alimentaire sont un détournement de 372 t de biodéchets des ordures résiduelles soit 9,3 kg/hab./an d'ici 2023.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

Vu le rapport d'étude joint en annexe,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif du 03 décembre 2020,

Vu la consultation du conseil des Maires du 07 décembre 2020,

*Romuald COSSON se questionne sur l'appellation « biodéchets » et se demande si on parle de déchets végétaux ou de déchets carnés ?*

*Il déclare que de nombreuses communes rurales sont déjà équipées de composteurs et que cela est pratique pour les déchets courants mais lorsque réalise des tailles de végétaux, les gens sont confrontés à un dilemme à savoir que la loi interdit le brulage des végétaux et qu'il y a d'autres solution que d'aller en déchetterie avec ces propres moyens. Il demande si une réflexion serait envisagée à la Commune de communes visant cette problématique ? Sa commune réfléchit actuellement à une solution de compostage valorisée.*

*Gilles PERRETTE indique que l'appellation « biodéchets » concerne uniquement les végétaux. Il est possible d'acquérir un composteur pour une 20ème d'euros auprès du SMEVOM et d'être formé au compostage.*

*La loi ne précise rien, pour l'instant, sur les déchets carnés, Gilles PERRETTE indique que les poules sont un bon destructeur de déchets carnés et de végétaux.*

*Pour les placettes de compostage, il indique que cela avait été envisagé à la Communauté de communes, sur certains territoires où les déchetteries sont éloignées des centres bourg il serait peut-être envisagé de mettre des placettes. Il y a des autorisations à mettre en place et des volumes à respecter on va commencer de réfléchir à cette possibilité.*

*Gérald GORDAT déclare avoir déjà évoqué avec certains élus la relocalisation de plateformes de déchets verts. Cette réflexion serait à intégrer dans un projet de territoire, cela est une réflexion pleine de bon sens qui mérite d'être travaillée.*

Après interventions du Président Gérald GORDAT, Gilles PERRETTE et de Romuald COSSON,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand  
Charolais, à l'unanimité,**

**DECIDE**

- ↳ **de s'engager à mettre en œuvre le programme de développement du tri à la source des biodéchets tel qu'établi dans le rapport d'étude en annexe.**
- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à ce dossier.**

**DELIBERATION N° 2020-154 – ENVIRONNEMENT**  
**ADMISSION EN NON-VALEUR : BUDGET ANNEXE SPANC**

Mme la trésorière principale de Paray-le-Monial sollicite la mise en non-valeur des créances qui n'ont pu être recouvrées par suite de combinaison infructueuse d'actes, pour un montant total de 1459,25€ correspondant à 49 dossiers de redevance d'assainissement non collectif sur l'année 2018.

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu l'avis favorable du Bureau exécutif du 03 décembre 2020,  
Vu la consultation du conseil des Maires du 07 décembre 2020,

Après intervention du Président Gérald GORDAT et de Gilles PERRETTE,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand  
Charolais, à l'unanimité,**

**DECIDE**

- ↪ **d'effacer la dette d'un montant total de 1459,25 € concernant 49 dossiers de particuliers,**
- ↪ **de procéder à l'émission d'un mandat à l'article 6541 « créance admise en non-valeur » au budget annexe SPANC de 2020 pour un montant de 1459,25€,**
- ↪ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières et à signer l'ensemble des documents se rapportant à ce dossier.**

**DELIBERATION N° 2020-155 – TOURISME  
DESIGNATION D'UN MEMBRE REPRESENTANT LA CCLGC AU SEIN DE L'ASSOCIATION  
"LE CANAL DE ROANNE A DIGOIN"**

L'association « le Canal de Roanne à Digoin » a pour mission de fédérer et favoriser la coordination entre les acteurs pour créer une dynamique autour d'un projet de développement du canal de Roanne à Digoin et contribuer au développement économique et durable de la voie d'eau.

Par délibération n°2020-123 en date du 14 septembre 2020, la Communauté de communes le Grand Charolais a délibéré sur la désignation d'un représentant titulaire au sein de l'association « le Canal de Roanne à Digoin ». L'association demande également la désignation d'un délégué suppléant.

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération n°2020-123 en date du 14 septembre 2020 désignant un membre titulaire représentant l'association le canal de Roanne à Digoin,  
Vu l'avis favorable du Bureau exécutif du 03 décembre 2020,  
Vu la consultation du conseil des Maires du 07 décembre 2020,

Après interventions du Président Gérald GORDAT et de Marie-France MAUNY,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret, à l'unanimité,**

**DECIDE**

- ↳ **de désigner Monsieur Michel LASSOT comme représentant suppléant au sein de l'association « le Canal de Roanne à Digoin »,**
- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à ce dossier.**

**DELIBERATION N° 2020-156 – TOURISME  
OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL  
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION**

Le fonctionnement de l'Office de Tourisme Intercommunal nécessite une subvention de fonctionnement du budget principal. En 2019, cette subvention se chiffre à 30 000€.

Pour faire face aux premiers engagements de dépenses avant le vote du budget 2021, il est nécessaire d'autoriser le Président à verser une subvention à hauteur de 30 000 € et d'inscrire cette somme à l'article 657363 du budget primitif 2021.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la consultation du conseil des Maires du 07 décembre 2020,

Après interventions du Président Gérald GORDAT et de Magali DUCROISET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand  
Charolais, à l'unanimité,**

**DECIDE**

- ↳ **de verser une subvention de fonctionnement au budget annexe OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL pour la somme de 30 000€ avant le vote des budgets primitifs 2021,**
- ↳ **d'inscrire cette somme à l'article 657363 du budget primitif 2021 de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,**
- ↳ **d'autoriser le président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents s'y rapportant.**

-----

**DELIBERATION N° 2020-157 – FINANCES**  
**FIXATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES POUR 2020 ET**  
**NOTIFICATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION**  
**PREVISIONNELLES POUR 2021**

La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a pour rôle principal de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et EPCI ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique.

La CLECT, réunie le 07 septembre dernier, a approuvé à l'unanimité le rapport d'évaluation des charges transférées, dont il a été fait communication aux membres du Conseil communautaire.

Pour mémoire le rapport de la CLECT concernant :

- l'évaluation des charges transférées au 1er janvier 2020 suite à la restitution de la compétence CIAS -RPA sur le secteur de l'ex CCPLM,
- la modification du mode de financement de la GEMAPI, compétence pour laquelle une nouvelle taxe a été instaurée en 2020.

Les conseils municipaux des communes ont délibéré favorablement :

- d'une part sur le transfert de charge lié à la restitution de la compétence CIAS,
- d'autre part, sur la révision libre des attributions de compensation consécutive à la mise en place de la taxe Gemapi.

Les conditions de majorité étant obtenues, il est donc possible de fixer les attributions de compensation définitives pour 2020 comme indiquées dans le tableau ci-après.

Enfin, le Code général des impôts impose au conseil communautaire de communiquer à ses communes membres le montant prévisionnel des attributions de compensation avant le 15 février de chaque année. Les attributions de compensation prévisionnelles pour 2021 peuvent en conséquence être communiquées sur la base des reversements fixés pour 2020.

La CLECT sera amenée à se prononcer début 2021 sur l'évaluation des charges transférées au 1<sup>er</sup> janvier 2020, afin de permettre aux communes de connaître leur attribution de compensation définitive dans les meilleurs délais.

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,  
Vu le rapport de la CLECT du 07 septembre 2020,  
Vu la délibération n°2020-106 de la CCLCG en date du 14 septembre 2020 se prononçant sur la révision libre des attributions de compensations,  
Vu les délibérations des communes se prononçant favorablement sur le rapport de la CLECT,  
Vu le tableau récapitulatif des attributions de compensation définitives 2020 et prévisionnelles 2021 joint en annexe,  
Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 03 décembre 2020,  
Vu la consultation du conseil des Maires du 07 décembre 2020,



*Le Président indique qu'un point sur les finances de la collectivité ses 4 dernières années sera réalisé. En effet, il est important que tout le monde dispose du même niveau d'information.*

Après interventions du Président Gérald GORDAT et de Magali DUCROISET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, à l'unanimité,**

**DECIDE**

↳ **d'approuver les attributions de compensation définitives pour 2020 selon le tableau figurant ci-après :**

<b>COMMUNES</b>	<b>Proposition AC 2020</b>	<b>AC définitives 2020 et AC prévisionnelles 2021 (Montants arrondis à l'euro près)</b>
BALLORE	20 990,50 €	20 991 €
BARON	50 576,79 €	50 577 €
BEAUBERY	89 009,60 €	89 010 €
CHAMPLECY	50 538,50 €	50 539 €
CHANGY	122 269,95 €	122 270 €
CHAROLLES	901 072,41 €	901 072 €
CHASSENARD	171 220,00 €	171 220 €
COULANGES	69 125,33 €	69 125 €
DIGOIN	2 912 642,68 €	2 912 643 €
FONTENAY	8 194,00 €	8 194 €
GRANDVAUX	19 052,89 €	19 053 €
HAUTEFOND	84 718,55 €	84 719 €
L'HÔPITAL LE MERCIER	22 109,49 €	22 109 €
LA MOTTE SAINT JEAN	164 719,96 €	164 720 €
LE ROUSSET-MARIZY	125 643,35 €	125 643 €
LES GUERREUX	10 343,00 €	10 343 €
LUGNY-LES-CHAROLLES	71 903,68 €	71 904 €
MARCILLY-LA-GUEURCE	29 783,85 €	29 784 €
MARTIGNY-LE-COMTE	100 576,82 €	100 577 €
MOLINET	516 721,37 €	516 721 €
MORNAY	40 060,10 €	40 060 €
NOCHIZE	10 381,82 €	10 382 €
OUDRY	55 871,97 €	55 872 €
OZOLLES	101 436,55 €	101 437 €
PALINGES	350 774,75 €	350 775 €
PARAY LE MONIAL	2 205 431,73 €	2 205 432 €
POISSON	64 800,10 €	64 800 €
PRIZY	15 883,05 €	15 883 €
SAINT AGNAN	118 349,53 €	118 350 €
SAINT JULIEN DE CIVRY	115 472,75 €	115 473 €
SAINT VINCENT BRAGNY	175 403,20 €	175 403 €
SAINT YAN	162 828,14 €	162 828 €
ST AUBIN EN CHAROLLAIS	128 223,30 €	128 223 €
ST BONNET DE JOUX	256 101,22 €	256 101 €
ST BONNET DE VIEILLE VIGNE	43 773,40 €	43 773 €
ST LEGER LES PARAY	68 984,51 €	68 985 €
SUIN	60 769,01 €	60 769 €
VARENNE ST GERMAIN	112 919,66 €	112 920 €
VAUDEBARRIER	50 476,81 €	50 477 €
VENDENESSE-LES-CHAROLLES	243 483,80 €	243 484 €
VERSAUGUES	17 471,30 €	17 471 €
VIRY	52 227,75 €	52 228 €
VITRY EN CHAROLLAIS	323 454,35 €	323 454 €
VOLESVRES	68 845,73 €	68 846 €
<b>TOTAL :</b>	<b>10 384 637,25 €</b>	<b>10 384 640,00 €</b>

- ↳ **de notifier les attributions de compensation prévisionnelles pour 2021 et d'en communiquer les montants aux communes membres du Grand Charolais,**
- ↳ **de charger M. le Président, ou son représentant, de réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier, et de signer l'ensemble des documents s'y rapportant.**

**DELIBERATION N° 2020-158 – FINANCES  
OUVERTURE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT  
DANS L'ATTENTE DU VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2021**

En attendant le vote du budget 2021 et afin d'assurer le paiement des factures d'investissements sur les budgets (Principal et budgets annexes ZAC, Ordures Ménagères, SPANC, maison de santé, Barberèche) il est demandé au Conseil communautaire d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements dans la limite du quart des crédits (25%) inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice comptable 2020, hors crédits afférents au remboursement de la dette en capital.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 03 décembre 2020,

Vu la consultation du conseil des Maires du 07 décembre 2020,

Après interventions du Président Gérald GORDAT et de Magali DUCROISET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand  
Charolais, à l'unanimité,**

**DECIDE**

- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget principal et de ses budgets annexes de l'exercice 2020, jusqu'au vote du budget primitif 2021,**
  
- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières et à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier.**

**DELIBERATION N° 2020-159 – FINANCES**  
**ADMISSION EN NON-VALEUR : BUDGET PRINCIPAL**

Mme la trésorière principale de Paray-le-Monial sollicite la mise en non-valeur des créances qui n'ont pu être recouvrées par suite de combinaison infructueuse d'actes, pour un montant total de 64€ correspondant à 1 dossier (école de musique de Charolles).

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 03 décembre 2020,  
Vu la consultation du conseil des Maires du 07 décembre 2020,

Après interventions du Président Gérald GORDAT et de Magali DUCROISET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand  
Charolais, à l'unanimité,**

**DECIDE**

- ↳ **d'effacer la dette d'un montant total de 64 € concernant 1 dossier de particulier,**
- ↳ **de procéder à l'émission d'un mandat à l'article 6541 « créance admise en non-valeur » au budget principal de 2020 pour un montant de 64€,**
- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières et à signer l'ensemble des documents se rapportant à ce dossier.**

-----

**DELIBERATION N° 2020-160 – FINANCES**  
**DECISION MODIFICATIVE – BUDGET ZAC DES MURIERS**

Depuis le vote du budget primitif le 18 juin 2020, certains mouvements de crédits s'avèrent nécessaires sur le budget ZAC des Mûrier.

En effet, il s'agit d'abonder le compte 165 à hauteur de 2000€ au lieu du compte 275.  
 Il s'agit d'une caution à reverser à un ancien locataire.

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
 Vu le budget primitif du budget principal voté le 18 juin 2020 par délibération n°2020-040,  
 Vu l'avis favorable du Bureau exécutif du 03 décembre 2020,  
 Vu la consultation du conseil des Maires du 07 décembre 2020,

Après interventions du Président Gérald GORDAT et de Magali DUCROISET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand  
 Charolais, à l'unanimité,**

**DECIDE**

↳ **d'approuver la décision modificative du budget ZAC des Mûrier comme suit :**

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-165-0 : Dépôts et cautionnements reçus	0.00 €	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées</b>	<b>0.00 €</b>	<b>2 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-275-0 : Dépôts et cautionnements versés	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 27 : Autres immobilisations financières</b>	<b>2 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>2 000.00 €</b>	<b>2 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>0.00 €</b>		<b>0.00 €</b>

↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières et à signer l'ensemble des documents se rapportant à ce dossier.**

-----

**DELIBERATION N° 2020-161 – POPULATION**  
**FONDS DE CONCOURS DE LA COMMUNE DE SAINT JULIEN DE CIVRY POUR**  
**L'ENTRETIEN DES LOCAUX DE LA MICRO CRECHE**

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales prévoit « qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres après accords concordant exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assuré, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

La commune de Saint-Julien-de-Civry souhaite verser un fonds de concours à la communauté de communes Le Grand Charolais pour l'entretien des locaux de la micro-crèche.

Il est proposé au Conseil communautaire de se prononcer sur l'acceptation de ce fonds de concours pour un montant de 4046,23 € correspondant à 227 heures de ménage réalisées en 2020.

<b>Prestation entretien micro-crèche à Saint Julien de Civry</b>	<b>Montant total des dépenses</b>	<b>Montant du FDC versé par la commune de Saint Julien de Civry</b>	<b>Montant des dépenses financées par la CCLGC</b>
Coût brut chargé du personnel	122 000€		122 000€
TOTAL :	122 000€	4046,23€	117 953,77€

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5214-16 V,

Vu la délibération de la commune de Saint-Julien-de-Civry n°56-2019 du 22 novembre 2019,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 03 décembre 2020,

Vu la consultation du conseil des Maires du 07 décembre 2020,

Après interventions du Président Gérald GORDAT et de Magali DUCROISET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, à l'unanimité,**

**DECIDE**

- ↳ **d'accepter le versement du fonds de concours de la commune de Saint-Julien-de-Civry au bénéfice de la Communauté de communes Le Grand Charolais pour l'entretien de la micro-crèche pour un montant de 4046,23€,**
- ↳ **le montant est inscrit au budget à l'article 13241,**
- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires, et à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier.**

**DELIBERATION N° 2020-162 – POPULATION  
ECOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE :  
REDUCTION DES TARIFS SUITE A LA CRISE SANITAIRE**

L'activité de l'école de musique intercommunale du Grand Charolais a été impactée par le deuxième confinement.

Les cours individuels d'instruments ont basculé en distanciel, comme les cours de formation musicale (par sous-groupe). Seules les pratiques collectives sont, de fait, annulées et ne peuvent se tenir à distance.

Il est proposé :

- d'accorder une réduction de 25% sur les factures du 1<sup>er</sup> trimestre, correspondant aux pratiques collectives et à la dégradation de l'enseignement lié aux cours à distance par vidéo,
- d'annuler la facturation pour les élèves qui ne sont inscrits qu'en pratiques collectives.

De plus, pour réaffirmer l'importance des pratiques collectives, il est également proposé que le stage des vacances de Printemps, habituellement ouvert aux seuls élèves d'instruments à cordes puisse être ouvert à l'ensemble des élèves et donc être préparé par l'ensemble des professeurs.

Ce stage fait partie intégrante du temps d'emploi des professeurs et ne donne pas lieu à d'heures complémentaires ou supplémentaires.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2017-085 en date du 06 mars 2017 instaurant la tarification de l'école de musique de Paray-le-Monial à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en dates des 05 et 26 novembre 2020,

Vu la consultation du conseil des Maires du 07 décembre 2020,

*François FORET indique que certains usagers reçoivent leur facture de manière tardive.*

*Le Président Gérald GORDAT indique que les services vont se renseigner à ce sujet afin de pouvoir apporter des éléments de réponse.*

Après interventions du Président Gérald GORDAT, Bérénice PORTIER et de François FORET,



**DECIDE**

- ☞ **d'accorder une réduction de 25% sur les factures du 1<sup>er</sup> trimestre, correspondant aux pratiques collectives et à la dégradation de l'enseignement lié aux cours à distance par vidéo,**
- ☞ **d'annuler la facturation pour les élèves qui ne sont inscrits qu'en pratiques collectives,**
- ☞ **d'autoriser l'ouverture du stage de Printemps à l'ensemble des pratiques collectives,**
- ☞ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à ce dossier, et à signer l'ensemble des documents s'y rapportant.**

**DELIBERATION N° 2020-163 – POPULATION  
FINANCEMENT BOURSES BNSSA**

La préparation de la saison estivale 2021, dans les centres nautiques de plein air, nécessite le recrutement d'agents ayant le diplôme du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) sous dérogation préfectorale ou le titre de Maître-nageur Sauveteur (MNS) afin de surveiller les bassins.

Pour cette catégorie d'agents, les centres nautiques de la Communauté de communes Le Grand Charolais, comme la plupart des piscines du Charolais Brionnais, rencontrent des difficultés de recrutement et de fidélisation.

Les besoins en agents aquatiques saisonniers, pour la surveillance des bassins de plein air, sont de :

- 3 postes en juin et 4 postes en juillet/août pour le SNI à Digoin,
- 3 postes en juin et 6 postes en juillet/août pour le CNI à Paray le Monial,
- 2 postes en juin, juillet et août pour la piscine de Charolles.

Compte tenu du manque récurrent de personnel formé pour assurer la sécurité de la piscine et afin de pallier ce déficit chronique de candidat titulaire du BNSSA, la Communauté de communes propose de prendre en charge les frais liés à l'obtention du BNSSA et Prévention et Secours Civiques Niveau 1 (PSE 1), dans la limite de six bénéficiaires, et pour un coût maximum de 3 000,00 euros.

Cette aide de la Communauté de communes s'inscrit aussi dans un objectif territorial d'accompagnement des jeunes vers un emploi saisonnier, leur donnant ainsi la possibilité de bénéficier d'une première expérience dans le monde du travail en lien avec leur futur parcours professionnel.

La Communauté de communes sélectionnera s'électionnera un maximum de six bénéficiaires parmi les candidats au dispositif lors d'entretiens individuels.

Ce partenariat sera matérialisé par la signature d'une convention visant à préciser les modalités de financement de la formation et les engagements réciproques des parties et notamment un engagement de travailler au sein des équipements communautaires pendant deux saisons.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention type à intervenir avec les bénéficiaires disponibles auprès du secrétariat des assemblées,

Vu l'avis favorable du Bureau Exécutif du 26 novembre 2020,

Vu la consultation du conseil des Maires du 07 décembre 2020,

Après interventions du Président Gérald GORDAT et Catherine CLERGUE,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand  
Charolais, à l'unanimité,**

**DECIDE**

- ↳ **de décider la prise en charge de la formation BNSSA et PSE 1 dans la limite de six bénéficiaires,**
- ↳ **de fixer le montant de la prise en charge forfaitaire des coûts pédagogiques de celle-ci pour un montant de 500 euros maximum par bénéficiaire,**
- ↳ **d'approuver le projet de convention relatif au financement de la préparation au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique,**
- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer les conventions correspondantes et effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier.**

**DELIBERATION N° 2020-164 – VOIRIE**  
**VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS DE LA COMMUNE DE MORNAY A LA CCLGC**  
**POUR LA REFECTION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT**

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales prévoit « qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres après accords concordant exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assuré, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Dans le cadre des règles d'exercice de la compétence voirie par la CCLGC, la commune de Mornay souhaite verser un fonds de concours à la communauté de communes Le Grand Charolais pour la réfection d'un mur de soutènement au lieu-dit « Les Brosses ».

Il est proposé au Conseil communautaire de se prononcer sur l'acceptation de ce fonds de concours pour un montant de 4 810,50 € représentant 45% du montant total HT des travaux répartis comme suit :

<b>Nature des travaux</b>	<b>Montant des travaux en HT</b>	<b>Montant du Fonds de concours</b>
Mur de soutènement au lieu-dit « Les brosses »	10 690,00 €	4 810,50 €
TOTAL :		4 810,50 €

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,  
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,  
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5214-16 V,  
Vu la délibération de la commune de Mornay n° 2020/023 du 10 juillet 2020,  
Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 03 décembre 2020,  
Vu la consultation du conseil des Maires du 07 décembre 2020,

*Le Président Gérald GORDAT indique que la question du financement des ouvrages d'arts sera à évoquer dès le mois de janvier.*

Après interventions du Président Gérald GORDAT et de Christian LAROCHE,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand  
Charolais, à l'unanimité,**

**DECIDE**

- ↪ **d'accepter le versement d'un fonds de concours de la commune de Mornay au bénéfice de la Communauté de communes Le Grand Charolais pour la réfection d'un mur de soutènement au lieu-dit « Les Brosses » d'un montant de 4 810,50€ HT,**
- ↪ **le montant est inscrit au budget à l'article 74741,**
- ↪ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires, et à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier.**

**DELIBERATION N° 2020-165 – VOIRIE**  
**VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS DE LA COMMUNE DE VENDENESSE LES CHAROLLES A LA CCLGC POUR LA REFECTION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT**

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales prévoit « qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres après accords concordant exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assuré, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Dans le cadre des règles d'exercice de la compétence voirie par la CCLGC, la commune de Vendennesse les Charolles souhaite verser un fonds de concours à la communauté de communes Le Grand Charolais pour la réfection d'un mur de soutènement à Collanges (Château).

Il est proposé au Conseil communautaire de se prononcer sur l'acceptation de ce fonds de concours pour un montant de 7796,70 € représentant 45% du reste à charge des travaux de la Communauté de communes.

<b>Nature des travaux</b>	<b>Montant du reste à charge des travaux en HT</b>	<b>Montant du Fonds de concours</b>
Mur de soutènement du pont de Collanges	17 326,20 €	7 796,70€€
TOTAL :		7 796,70€€

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,  
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,  
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5214-16 V,  
Vu la délibération de la commune de Vendennesse les Charolles n° 2020/048 du 30 octobre 2020,  
Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 03 décembre 2020,  
Vu la consultation du conseil des Maires du 07 décembre 2020,

Après interventions du Président Gérald GORDAT et de Christian LAROCHE,

**DECIDE**

- ↪ **d'accepter le versement d'un fonds de concours de la commune de VENDESSENNE-LES-CHAROLLES au bénéfice de la Communauté de communes Le Grand Charolais pour la réfection d'un mur de soutènement à Collanges d'un montant de 7 796,70€ HT,**
- ↪ **le montant est inscrit au budget à l'article 13241,**
- ↪ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires, et à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier**

**DELIBERATION N° 2020-166 – DEVECO**  
**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE DELEGATION D'OCTROI DES AIDES PAR LA**  
**REGION BOUGOGNE FRANCHE COMTE ET D'AUTORISATION D'INTERVENTION A LA**  
**COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS POUR LE FONDS REGIONAL DES**  
**TERRITOIRES**

Suite à la crise économique engendré par la COVID-19 depuis mars 2020, la Communauté de communes a acté son accord pour une participation financière au Fonds Régional des Territoires par délibération n°2020-043 en date du 18 juin 2020.

Depuis le 30 octobre 2020, une partie des commerces de proximité font de nouveau l'objet d'une fermeture administrative. C'est pourquoi la Région BFC a décidé de modifier son règlement d'attribution des aides du FRT afin de permettre aux EPCI l'octroi d'aide en fonctionnement.

La modification dudit règlement correspond :

- 1) A un abondement du Fonds régional des territoires par une enveloppe complémentaire de la Région et de l'EPCI. L'abondement de l'EPCI devra au moins être égale à la moitié de celui opéré par la Région. L'abondement de la Région est plafonné à 2€ par habitant.
- 2) A une affectation des fonds en fonctionnement, soit dans le cadre des règlements d'intervention régionaux du « fonds régional des territoires » soit dans le cadre d'autres aides au fonctionnement relevant de sa compétence et pour les mêmes cibles d'entreprises (par exemple des aides au loyer).

La nouvelle contribution de l'EPCI s'élève à  
- 37 665 € en fonctionnement

La nouvelle contribution de la Région s'élève à un total de 75 330 €, en fonctionnement.

Vu le Règlement Général d'Exemption par Catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014 :

Vu le Régime cadre exempté n° SA 39252 relatif aux Aides à Finalité Régionale pour la période 2014-2020 ;

Vu le Régime cadre exempté n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 ;

Vu le Régime d'aides exempté n° SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020,

Vu l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 du 20/03/2020 (Journal officiel de l'Union européenne / 2020/C 91 I/01).

Vu le Règlement UE n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

Vu le Régime SA n°56985 (2020/N) – France – COVID-19: Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises

Vu les articles L.1511-1 à L.1511-8 et notamment l'article L.1511-2, L.1111-8 et R.1111-1 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT),

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,



Vu l'instruction NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issus de l'application de la loi NOTRe,

Vu l'ordonnance 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises des secteurs particulièrement touchés par les conséquences de la propagation du virus Covid-19,

Vu la délibération 2020-143 en date du 18 juin 2020 portant conventionnement avec la région Bourgogne Franche Comté et création d'un fonds de relance avec les EPCI,

Vu le règlement d'intervention du Fonds Régional des Territoires,

Vu le projet d'avenant n°1 à la convention de délégation d'octroi des aides par la Région Bourgogne-Franche-Comté et d'autorisation d'intervention à la CCLGC pour le Fonds régional des territoires ci-joint,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 26 novembre 2020,

Vu la consultation du conseil des Maires du 07 décembre 2020,

*Le Président Gérald GORDAT propose de donner délégation au Bureau Exécutif pour compléter ou modifier le Règlement d'Intervention du Fonds Régional des Territoires afin de permettre la mise en œuvre du présent avenant, ce qui n'apparaissait pas dans le projet de délibération transmis au préalable.*

Après interventions du Président Gérald GORDAT et de Pierre BERTHIER,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, à l'unanimité,**

**DECIDE**

- ✚ **d'approuver le projet d'avenant à la convention de délégation d'octroi des aides par la Région Bourgogne-Franche-Comté et d'autorisation d'intervention à la CCLGC pour le Fonds régional des territoires,**
- ✚ **de donner délégation au Bureau Exécutif le soin de compléter ou modifier le Règlement d'Intervention du Fonds Régional des Territoires afin de permettre la mise en œuvre du présent avenant,**
- ✚ **de prévoir les crédits nécessaires au budget,**
- ✚ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer l'avenant n°1 susvisé et effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier.**

**DELIBERATION N° 2020-167 – RESSOURCES HUMAINES  
CONTRATS D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES  
DU PERSONNEL TERRITORIAL**

Il paraît opportun pour la Communauté de Communes Le Grand Charolais de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du

Vu la consultation du conseil des Maires du 07 décembre 2020,

*Le Président Gérald GORDAT ne prend pas part au vote de cette délibération.*

Après interventions du Président Gérald GORDAT et d'Elisabeth PONSOT,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand  
Charolais, à l'unanimité,**

**DECIDE**

- ↪ **la Communauté de Communes Le Grand Charolais charge le Centre de gestion de Saône et Loire de lancer la consultation en vue de souscrire pour son compte des conventions d'assurance, auprès d'une entreprise d'assurance agréée.**
- ↪ **les conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :**
  - **agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : décès, accident du travail et maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie / longue durée, maternité, paternité,**
  - **agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : accident du travail et maladie professionnelle, maladie grave, maternité, maladie ordinaire.**
- ↪ **pour chacune de ces catégories d'agents, une ou plusieurs formules devront pouvoir être proposées à l'Etablissement public et ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :**
  - **durée du contrat : 4 ans, à effet au premier janvier 2022.**
  - **régime du contrat : capitalisation.**
- ↪ **la Communauté de Communes Le Grand Charolais devra délibérer aux vues des résultats de la consultation, pour autoriser le Président à signer les conventions en résultant.**
- ↪ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires, et à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier.**

**DELIBERATION N° 2020-168 – RESSOURCES HUMAINES  
CONVENTIONS DE PRESTATIONS DE SERVICES D'INTERVENTION TECHNIQUE AVEC  
LES COMMUNES DE L'HOPITAL LE MERCIER,  
VERSAUGUES ET VOLESVRES  
AVENANT DE PROLONGATION**

En l'application des dispositions de l'article L.5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Commune peut confier par convention la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à la Communauté.

A ce titre, une convention de prestation de service d'interventions techniques a été conclue entre la Communauté de communes Le Grand Charolais et certaines de ses communes membres à savoir Hautefond, L'Hôpital le Mercier, Versaugues et Volesvres dès l'année 2018 à titre expérimental visant à remplacer des agents dédiés par une intervention de l'équipe technique intercommunale.

Des rendez-vous ont été organisés en septembre avec chacun des maires pour dresser un bilan de l'expérimentation et définir la conduite à tenir, les conventions s'arrêtant au 31/12/2020.

Une réunion de synthèse des propositions individuelles a ensuite été organisée avec l'ensemble des maires le 18 novembre 2020.

Il en est ressorti que globalement, les maires souhaitent disposer d'agents dédiés dans leurs communes et procéder à un recrutement direct des agents à temps plein. Les agents mutualisés sur plusieurs communes resteraient du personnel intercommunal.

Compte tenu de la complexité du sujet, il semble important de laisser aux maires la possibilité de choisir l'organisation souhaitée. Il sera néanmoins nécessaire de retravailler le cadre des conditions de mise à disposition avec les maires qui souhaiteraient conserver des agents intercommunaux. L'objectif serait de pouvoir mettre en œuvre ces nouvelles organisations d'ici le 1<sup>er</sup> trimestre 2021, afin de laisser le temps aux communes qui le souhaitent de recruter leurs agents.

La question des modalités financières du transfert devra également être présentée à la CLECT en 2021.

Il est proposé dans le présent rapport de prolonger la prestation pour une durée de trois mois renouvelable une fois auprès des communes de L'Hôpital le Mercier, Versaugues et Volesvres afin de disposer du temps nécessaire à la mise en œuvre d'une nouvelle organisation. La commune de Hautefond a pu indiquer avoir déjà trouvé son agent technique qu'elle souhaite recruter au 1<sup>er</sup> janvier prochain.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5214-16-1 et L.5211-4-3,

Vu les conventions de prestations de services d'interventions techniques conclues entre la CCLGC et les communes,

Vu les projets d'avenants de durée avec chaque commune disponible auprès du service des assemblées,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 26 novembre 2020,

Vu la consultation du conseil des Maires du 07 décembre 2020,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 15 décembre 2020,

Vu l'avis de la commission « Finances, Administration, Mutualisation » du 15 décembre 2020,

Richard PERRIER remercie le Président et la Direction d'être venus au Conseil municipal de Volesvres le 17 décembre dernier.

Il évoque qu'il est important que la CLECT se réunisse rapidement afin de déterminer le niveau des Attributions de Compensations à reverser aux communes concernées par ces transferts afin que les conseils municipaux puissent déterminer à quel niveau de salaire recruter les futurs agents techniques.

Le Président Gérald GORDAT indique qu'un travail pourra être réalisé avant la réunion de la CLECT. Il proposera au Bureau exécutif de se réunir afin d'élaborer une méthode de travail, de se mettre d'accord pour avoir un ordre d'idée et permettre de recruter ainsi aux communes avec des informations consolidées.

Après interventions du Président Gérald GORDAT, Elisabeth PONSOT et de Richard PERRIER.

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, à l'unanimité,**

**DECIDE**

- ↳ **d'approuver le projet d'avenant à la convention de prestations d'interventions techniques entre la Communauté de communes le Grand Charolais et ses communes membres d'une durée de trois mois à la convention initiale à intervenir avec les communes de L'Hôpital le Mercier, Versaugues et Volesvres,**
- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer l'avenant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier, et à signer l'ensemble des documents s'y rapportant.**
- ↳

**DELIBERATION N° 2020-169 – RESSOURCES HUMAINES  
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES PERSONNELS  
EN FAVEUR DE COMMUNES MEMBRES - AVENANT**

Les conventions de mise à disposition des personnels administratifs et techniques passées avec les communes de Hautefond, L'Hôpital le Mercier, Nochize, Poisson, Saint Yan, Saint Leger Les Paray, Vitry en Charollais Versaugues et Volesvres, arrivent à échéance le 31 décembre 2020.

Il convient de procéder à leur prolongation pour une durée d'un an.

Il pourra cependant être mis fin à ces conventions en cours d'année, dans la mesure où les communes décideraient de recruter directement le personnel concerné.

En vertu de l'article 61 3° alinéa de la loi précitée, l'organe délibérant doit être préalablement informé de toute mise à disposition.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu les projets d'avenants de renouvellement des conventions de mise à disposition des personnels administratifs et techniques auprès des communes, à intervenir,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 26 novembre 2020,

Vu la consultation du conseil des Maires du 07 décembre 2020,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 15 décembre 2020,

Vu l'avis de la commission « Finances, Administration, Mutualisation » du 15 décembre 2020,

Sous réserve de l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire,

Après interventions du Président Gérald GORDAT et d'Elisabeth PONSOT.

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand  
Charolais, à l'unanimité,**

**DECIDE**

- ↪ **d'approuver les avenants visant à prolonger pour une durée de un an les conventions de mise à disposition des personnels administratifs et techniques auprès des communes de Hautefond, L'Hôpital le Mercier, Nochize, Poisson, Saint Yan, Saint Leger Les Paray, Vitry en Charollais Versaugues et Volesvres,**
- ↪ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer toutes les conventions de mise à disposition des personnels administratifs et techniques à intervenir, à effectuer toutes démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier, et à signer l'ensemble des documents y afférent.**

**DELIBERATION N° 2020-170 – RESSOURCES HUMAINES  
MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Enfin, les suppressions d'emplois et les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL, sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique (Paritaire).

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis préalable du comité technique en date du 15 décembre 2020,

Considérant que pour le bon fonctionnement du service petite enfance, il convient de modifier le temps de travail d'un auxiliaire de puériculture passant l'emploi correspondant à 35 heures hebdomadaires au lieu de 30 heures,

De même, pour le bon fonctionnement des services à la population, il convient d'intégrer les heures des animations périscolaires au temps de travail d'un adjoint d'animation intervenant à l'accueil de loisirs de Paray le Monial. Ainsi, l'emploi d'adjoint d'animation correspondant passera à 30 heures au lieu de 23 heures hebdomadaires. Il est noté qu'il s'agit d'un emploi dont le temps de travail est annualisé.

Enfin, suite au départ pour cause de mutation en date du 15 novembre 2020 de la Directrice Générale Adjointe Attractivité Développement et Transition, il est proposé d'avoir l'emploi correspondant au grade des attachés principaux, les recrutements sont en cours actuellement,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du

Vu la consultation du conseil des Maires du 07 décembre 2020,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 15 décembre 2020,

Après interventions du Président Gérald GORDAT et d'Elisabeth PONSOT.

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand  
Charolais, à l'unanimité,**

**DECIDE**

☞ **de modifier le tableau des emplois, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021 comme suit :**

<b>Emploi permanent supprimé ou créé / fonctions exercées</b>	<b>Catégorie hiérarchique</b>	<b>Temps de travail</b>	<b>Cadres d'emplois</b>	<b>Grades</b>
<b>EMPLOIS SUPRIMÉS</b>				
<b>Attaché</b>	<b>A</b>	<b>Temps complet 35 heures</b>	<b>Attaché</b>	<b>Attaché</b>
<b>Auxiliaire de puériculture</b>	<b>C2</b>	<b>Temps NON complet 30 heures</b>	<b>Auxiliaire de puériculture</b>	<b>Auxiliaire de puériculture principal de 2<sup>ème</sup> classe</b>  <b>Auxiliaire de puériculture principal de 1<sup>ère</sup> classe</b>
<b>Adjoint d'animation</b>	<b>C2</b>	<b>Temps NON complet 23 heures</b>	<b>Adjoint d'animation</b>	<b>Adjoint d'animation</b>
<b>EMPLOIS CREEES</b>				
<b>Attaché</b>	<b>A</b>	<b>Temps complet 35 heures</b>	<b>Attaché</b>	<b>Attaché Attaché principal</b>
<b>Auxiliaire de puériculture</b>	<b>C2</b>	<b>Temps complet 35 heures</b>	<b>Auxiliaire de puériculture</b>	<b>Auxiliaire de puériculture principal de 2<sup>ème</sup> classe</b> <b>Auxiliaire de puériculture principal de 1<sup>ère</sup> classe</b>
<b>Adjoint d'animation</b>	<b>C2</b>	<b>Temps NON complet 30 heures</b>	<b>Adjoint d'animation</b>	<b>Adjoint d'animation</b> <b>Adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe</b> <b>Adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe</b>

**En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 précitée. Il recevra une rémunération mensuelle calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade de recrutement. Le régime indemnitaire instauré au sein de la collectivité est applicable.**

- ☞ d'inscrire au budget les crédits correspondants.**
- ☞ d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières et à signer l'ensemble des documents se rapportant à ce dossier.**

**DELIBERATION N° 2020-171 – RESSOURCES HUMAINES  
AUTORISATION DE RECOURS AU SERVICE CIVIQUE**

Le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans) sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif (*association*) ou une personne morale de droit public (*collectivités locales, établissement public ou services de l'état*) pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des domaines ciblés par le dispositif.

Il s'inscrit dans le code du service national et non pas dans le code du travail.

Un agrément est délivré pour 3 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Le volontaire en service civique est indemnisé 580.55€ net par mois : 472.97 € versée directement par l'état au volontaire, 107,58 € par la structure d'accueil.

Les jeunes, bénéficiaires ou appartenant à un **foyer bénéficiaire du RSA, ou titulaire d'une bourse de l'enseignement supérieur** au titre du 5<sup>ème</sup> échelon ou au-delà bénéficient d'une majoration d'indemnité de 107,66 euros par mois.

L'indemnité de Service Civique est entièrement cumulable avec l'**Allocation aux Adultes Handicapés (AAH) et l'Aide au Logement.**

Le volontaire bénéficie d'un accompagnement personnalisé, avec un tuteur désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Vu la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 instaurant le service civique,

Vu le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 et l'instruction ASC-2010-01 du 24 juin 2010 relatifs au service civique,

Vu le projet de contrat type d'engagement de service civique joint en annexe,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 03 décembre 2020,

Vu la consultation du conseil des Maires du 07 décembre 2020,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 15 décembre 2020,

*François FORET se montre inquiet sur le devenir de ce type de contrat. En effet, il indique que certaines collectivités en abusent et profitent de personnel à bas prix.*

*Le Président Gérald GORDAT indique que ce n'est pas le but et qu'il rejoint tout à fait les propos de Monsieur FORET.*

Après interventions du Président Gérald GORDAT, Elisabeth PONSOT et de François FORET.



**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand  
Charolais, à l'unanimité,**

**DECIDE**

- ↳ **de mettre en place le dispositif du service civique au sein de la Communauté de communes Le Grand Charolais à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.**
- ↳ **d'autoriser le Président à demander l'agrément nécessaire auprès de la direction départementale interministérielle chargée de la cohésion sociale.**
- ↳ **d'approuver le projet de contrat type d'engagement de service civique,**
- ↳ **d'autoriser le Président à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires et tous autres documents s'y afférents.**
- ↳ **d'autoriser le Président à ouvrir les crédits nécessaires.**
  
- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier, et à signer l'ensemble des documents y afférent.**

-----

**DELIBERATION N° 2020-172 – RESSOURCES HUMAINES  
CREATION D'UN POSTE DE COLLABORATEUR  
AU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Les collaborateurs de cabinet ont des missions de conseils à l'élu, d'élaboration et de préparation des décisions (à partir des analyses des services compétents), de liaison avec les services, les organes politiques et interlocuteurs extérieurs (médias et associations) et de représentation de l'élu. Les collaborateurs sont placés auprès de l'autorité territoriale qui est seule compétente pour constituer son cabinet dans les limites fixées par les textes.

Conformément au décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987, il apparaît que le président de la Communauté de communes le Grand Charolais puisse recruter un seul collaborateur.

Vu l'article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 110,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 modifié relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales et notamment son article 13,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu les effectifs de la collectivité,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 19 novembre 2020,

Vu la consultation du Conseil des Maires du 07 décembre 2020,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 15 décembre 2020,

Après interventions du Président Gérald GORDAT et d'Elisabeth PONSOT,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand  
Charolais, à l'unanimité,**

**DECIDE**

- ↳ **de créer un emploi de collaborateur,**
- ↳ **la création de cet emploi figure au tableau des effectifs de la collectivité ,**
- ↳ **la rémunération sera inférieure au plafond légal autorisé et prévue au budget,**
- ↳ **de décider le remboursement des frais engagés par le membre du cabinet du Président pour ses déplacements , dans les conditions prévues à l'article 9 du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 susvisé.**
- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier, et à signer l'ensemble des documents y afférent.**

**DELIBERATION N° 2020-173 – RESSOURCES HUMAINES  
RECRUTEMENT PONCTUEL D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON  
PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT  
TEMPORAIRE D'ACTIVITE**

Le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale a modifié les règles fixant les conditions d'emploi, de gestion, de reclassement et de fin de fonction des agents contractuels des collectivités territoriales et de leurs établissements.

Ainsi, les agents contractuels sont recrutés par contrat écrit. Le contrat conclu pour un motif de remplacement momentané d'agent absent, de vacance temporaire d'emploi ou d'accroissement temporaire ou saisonnier d'activités doit comporter :

- une définition précise du motif de recrutement ;
- une date d'effet et une durée ;
- les conditions d'emploi et de rémunération et les droits et les obligations de l'agent.

Il est proposé de renouveler les contrats d'agents non titulaires dans les services suivants : administratif, technique et animation, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 3,

Vu le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 03 décembre 2020,

Vu la consultation du conseil des Maires du 07 décembre 2020,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 15 décembre 2020,

Après interventions du Président Gérald GORDAT et d'Elisabeth PONSOT,

**DECIDE**

- ↪ **de créer des emplois pour accroissement temporaire d'activité du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021 (Durée maximale de 1 an pendant une même période de 18 mois consécutifs),**

<b>La</b>	<b>Catégorie hiérarchique</b>	<b>Grade</b>	<b>Nombre d'emplois créés</b>
	<b>C1</b>	<b>Adjoint technique</b>	<b>6</b>
	<b>C1</b>	<b>Adjoint d'animation</b>	<b>7</b>
	<b>C1</b>	<b>Adjoint administratif</b>	<b>2</b>
	<b>C1</b>	<b>Adjoint du patrimoine</b>	<b>1</b>

**durée hebdomadaire des emplois ainsi créés seront modulés en fonction de la nécessité de services,**

- ↪ **d'habiliter l'autorité à recruter un agent contractuel pour pourvoir ces emplois pour une durée maximale d'un an,**
- ↪ **de décider que la rémunération sera fixée sur la base de la grille indiciaire relevant des grades concernés,**
- ↪ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier, et à signer l'ensemble des documents y afférent.**

**DELIBERATION N° 2020-174 – RESSOURCES HUMAINES  
RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS  
POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT  
SAISONNIER D'ACTIVITES**

Les établissements publics peuvent recruter des agents non titulaires sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3, 2°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un besoin saisonnier d'activité en vue de renforcer les services communautaires en période estivale, du 1er mai au 30 septembre.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Il est proposé la création d'emplois non permanents en vue du bon fonctionnement des différents services communautaires pour cette saison estivale.

Les temps de travail hebdomadaire des emplois non permanent ainsi créés seront modulés en fonction des besoins réels des services.

Ces emplois non permanents seront pourvus par des agents saisonniers contractuels dans les conditions fixées à l'article 3, 2°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

L'agent non titulaire percevra une rémunération dans les limites déterminées par la grille indiciaire des grades d'emplois concernés.

Le montant de la rémunération sera déterminé par l'autorité territoriale en prenant en compte :

- la grille indiciaire indiquée ci-dessus,
- les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice,
- la qualification détenue par l'agent (diplômes ou niveau d'étude),
- l'expérience professionnelle de l'agent.

Des heures complémentaires et supplémentaires pourront être rémunérées.

La Communauté de communes le Grand Charolais est gestionnaire de plusieurs équipements ouverts seulement sur quelques mois dans l'année. Il s'agit des piscines d'été sur Charolles, Digoïn et Paray-le-Monial, du port à Digoïn.

De plus, les ALSH nécessitent des renforts en saisonniers sur les périodes de vacances scolaires et la période estivale.

Afin de pouvoir lancer la campagne de recrutement 2021, il est proposé au conseil de créer les emplois non permanents saisonniers nécessaires.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3, 1°,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 03 décembre 2020,

Vu la consultation du conseil des Maires du 07 décembre 2020,

*Le Président indique que les offres d'emplois de saisonniers seront publiées au mois de janvier pour les centres de loisirs et les piscines notamment. Il remercie les membres du conseil et la presse de bien vouloir relayer cette information.*

Après interventions du Président Gérald GORDAT et d'Elisabeth PONSOT,

**DECIDE**

- ↪ **d'approuver la création d'emplois saisonniers suivants pour permettre d'assurer le bon fonctionnement des services communautaires :**

<b>Service</b>	<b>Emploi</b>	<b>Grade</b>	<b>Nbre de poste et catégorie hiérarchique</b>	
<b>ACM : accueil collectif de mineurs</b>	<b>Animateur</b>	<b>Adjoint d'animation</b>	<b>C1</b>	<b>16</b>
<b>PISCINES INTERCOMMUNALES</b>	<b>BNSSA/ MNS</b>	<b>Educateur territorial des APS</b>	<b>B</b>	<b>13</b>
<b>PISCINES INTERCOMMUNALES</b>	<b>Gestionnaire accueil public et paniers, entretien des locaux et point restauration</b>	<b>Adjoint technique</b>	<b>C1</b>	<b>13</b>
<b>PORT DE PLAISANCE</b>	<b>Agent d'accueil et entretien</b>	<b>Adjoint technique</b>	<b>C1</b>	<b>3</b>

- ↪ **les temps de travail de ces emplois ainsi créés seront modulés en fonction des besoins réels des services.**
- ↪ **la rémunération s'effectuera par référence aux grilles indiciaires afférentes aux grades des emplois ainsi créés, et variera selon les fonctions, diplômes et l'expérience professionnelle des candidats retenus.**
- ↪ **sur nécessité de services, des heures complémentaires ou supplémentaires pourront être réalisées et rémunérées.**
- ↪ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier, et à signer l'ensemble des documents s'y réfèrent.**
- ↪ **les crédits nécessaires à la présente délibération sont prévus au budget.**

**DELIBERATION N° 2020-175 – RESSOURCES HUMAINES  
RECONDUCTION DE LA CONVENTION EXPERIMENTATION DE LA MEDIATION  
PREALABLE OBLIGATOIRE**

Par délibération n°2018-184 en date du 17 décembre 2018, la Communauté de Communes le Grand Charolais à signer avec le Centre de Gestion de Saône-et-Loire une convention d'expérimentation relative à la mission de médiation préalable obligatoire.

Pour mémoire, cette nouvelle mission du Centre de Gestion consiste à lui confier le soin d'organiser une médiation, et ainsi de tenter d'éviter la saisine systématique du Juge Administratif en cas de contentieux dans le domaine du droit de la Fonction publique.

Ainsi, à titre expérimental, seront, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une médiation les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération,
- refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné ci-dessus,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés,
- décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions.

Un décret publié au *Journal officiel* du 28 octobre vient prolonger jusqu'à fin 2021 l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire dans la Fonction publique, qui devait prendre fin le 18 novembre prochain.

Le Centre de Gestion de Saône et Loire propose de renouveler la convention qui la convention qui le lie avec la Communauté de Communes Le Grand Charolais

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu L'article 5 – IV de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle prévoit l'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire (MPO),

Vu le projet d'avenant à intervenir à la convention confiant au CDG71 la mission de médiation préalable obligatoire,

Vu la délibération n°2018-184 de la CCLGC en date du 17 décembre 2018 permettant à la CCLCG d'adhérer à l'expérimentation sur la mission de médiation préalable obligatoire,

Vu l'avis favorable du bureau exécutif en date du 03 décembre 2020,

Vu la consultation du conseil des Maires du 07 décembre 2020,

*Le Président Gérald GORDAT ne prend pas part au vote de cette délibération,*

Après interventions du Président Gérald GORDAT et d'Elisabeth PONSOT,

**DECIDE**

- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer avec le Centre de Gestion un avenant à intervenir relatif à cette mission et reprenant ses modalités d'organisation,**
- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier, et à signer l'ensemble des documents se rapportant à ce dossier.**

-----



**DELIBERATION N° 2020-176 – RESSOURCES HUMAINES  
RELATIVE AU RECRUTEMENT DE VACATAIRES**

La distribution du bulletin d'information communautaire nécessite de pouvoir recruter plusieurs vacataires, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- rémunération attachée à l'acte.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la consultation du conseil des Maires du 07 décembre 2020,

Après interventions du Président Gérald GORDAT et d'Elisabeth PONSOT,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand  
Charolais, à l'unanimité,**

**DECIDE**

- ↳ **d'autoriser le Président ou son représentant à recruter plusieurs vacataires pour procéder à la distribution du bulletin d'information communautaire dans les communes ayant opté pour ce mode de distribution,**
- ↳ **de fixer la rémunération de chaque vacation en fonction du temps passé selon de la taille de la commune :**
  - **sur la base du taux horaire du SMIC en vigueur ou sur la base d'un forfait brut de 71 € par journée,**
- ↳ **d'inscrire les crédits nécessaires au budget,**
- ↳ **la rémunération interviendra, après service fait,**
- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier, et à signer l'ensemble des documents y afférent.**

**DELIBERATION N° 2020-177- RESSOURCES HUMAINES  
INFORMATION SUR LA COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE ET DU COMITE  
D'HYGIENE DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL**

Par délibérations 2020-139 et 2020-140 en date du 09 novembre dernier, le Conseil communautaire a désigné Madame Elisabeth PONSOT comme présidente des instances paritaires de la Communauté de communes.

Les autres membres ont été désignés par voie d'arrêté par l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi les membres de l'organe délibérant.

↳ **le Conseil communautaire prend acte de la composition du collège élu des instances paritaires :**

<b>MANDAT 2020/2026</b>	
<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
Elisabeth PONSOT	Catherine CLERGUE
Gérald GORDAT	Jean-Louis PETIT
Patrick BOUILLON	Richard PERRIER
Annie-France MONDELIN	Daniel MELIN
Magali DUCROISET	Daniel THERVILLE

**Point supplémentaire :**

**DELIBERATION N° 2020-177  
MOTION DE SOUTIEN A LOUIS ACCARY**

M. Louis Accary, Maire de Versaugues a été condamné par le tribunal correctionnel de Mâcon le 25 novembre dernier au paiement d'une amende de mille euros avec sursis pour avoir fait curer un fossé qui avait été classé en cours d'eau sans en avoir été préalablement informé.

Par courrier du 7 décembre dernier, M. Louis ACCARY a interpellé le Préfet sur les différents dysfonctionnements constatés au sein des services de l'Etat qui ont conduit à la judiciarisation de ce qui devait être de simples travaux publics.

Il est important de rappeler que les maires et élus locaux constituent l'échelon de proximité pour les concitoyens, et font preuve d'un engagement total au quotidien, 365 jours par an, au service de leurs administrés.

Les élus sont sur tous les fronts, de la gestion des finances de la commune, à la défense du maintien des services publics locaux et de l'emploi, en passant par la gestion de crises comme ces derniers mois ont pu encore le montrer.

Dans un contexte réglementaire toujours plus complexe et en permanente évolution, les élus ont plus que jamais besoin d'un appui des services de l'Etat. Conseiller, alerter et informer les élus devraient être les premières missions des administrations.

Afin d'éviter qu'une telle situation ne se reproduise à l'avenir, il semble indispensable que les services de l'Etat mettent en place une méthode de travail visant à prévenir ce type de litige plutôt que de punir.

*Monsieur Romuald COSSON s'abstient.*

**Le Conseil communautaire apporte son plus grand soutien à M. Louis ACCARY et s'associe à la démarche qu'il a initié auprès du Préfet.**

**Question écrite :**

**Madame Aurèlie MANTOUE, conseillère communautaire à Paray-le-Monial a questionné Monsieur le Président Gérald GORDAT via une question écrite par mail :**

*Nouvellement élue, madame MANTOUE s'interroge sur les raisons qui ont poussé le Conseil Communautaire à voter la transformation de la Taxe sur les Ordures Ménagères en Redevance. Elle souhaiterait comprendre quel était l'intérêt d'un tel changement étant donné que cela a entraîné une hausse du montant pour certaines personnes.*

*Elle indique avoir été interpellée par le montant que cela représente pour les établissements scolaires et cite en exemple le collège René Cassin de Paray-le-Monial qui jusqu'alors était exonéré car c'était une charge classée dans les taxes et les taxes ne sont pas redevables par les collèges. Du fait d'avoir transformé cette taxe en redevance, le collège n'est plus exonéré et il doit donc payer cette redevance.*

*Cela représente 6 220€ pour l'année 2020, équivalents à environ 10 % de la dotation de fonctionnement versée par le Conseil Départemental 71.*

*Autrement dit, c'est une dépense très importante qui n'était absolument pas prévue par la gestionnaire du collège.*

*Serait-il possible d'accorder une aide aux établissements scolaires dont les budgets ne sont pas extensibles et pour qui une telle somme est difficile à payer, d'autant plus lorsqu'elle n'était pas prévue ? »*

*Gilles PERRETTE indique que le débat a eu lieu pendant des dizaines d'heures sous le précédent mandat et qu'il est important de faire un point pour les nouveaux élus communautaires.*

*Gilles PERRETTE indique que suite à la fusion intervenue en janvier 2017, la Communauté de Communes le Grand Charolais a eu l'obligation d'harmoniser le mode de financement des ordures ménagères. Pour mémoire, la moitié du territoire était en TEOM et l'autre en REOM, il y avait donc nécessairement un changement à effectuer pour la moitié du territoire.*

*Le choix des élus en 2018 s'est porté sur la REOM, une négociation auprès du Préfet a été obtenue afin de disposer d'une année de plus pour harmoniser. Il était donc nécessaire d'avoir un tarif harmonisé au 01/01/2020.*

*Gilles PERRETTE indique qu'il ne faut pas tout mélanger, ce n'est pas le passage à la REOM qui a entraîné l'augmentation des coûts mais l'augmentation du coût des prestations.*

*En effet, pour rappel les deux systèmes avaient un mode de calcul distinct :*

- *la REOM : en fonction du niveau de service, taille du foyer,*
- *la TEOM : en fonction de la base (valeur locative, superficie), elle induisait l'exonération des administrations (collèges, communes etc) et le paiement sur des locaux non producteurs de déchets : ex : garage.*

*Concernant plus particulièrement le cas des collèges, si celui cité ne payait aucune redevance, d'autres, comme la cité scolaire de Digoin payaient déjà la REOM depuis 2004, et présente une REOM pour 2020 presque identique à savoir : 6 300 € (pour 6 220 € pour René Cassin en 2020).*

*Il s'agit effectivement de dépenses supplémentaires à financer pour ces établissements qui n'étaient pas assujettis à la REOM, mais il s'agit finalement uniquement d'appliquer le principe pollueur payeur....*

*Gilles PERRETTE déclare qu'il s'agit véritablement de deux systèmes diamétralement opposés qui ont entraîné fondamentalement des modifications dans les tarifications de chacun ...et des baisses aussi mais là en général les gens ne se plaignent pas... (ex : des garages qui payaient la TEOM ou des habitations qui avaient une forte valeur locative). L'écart était important entre contribuables qui payaient la TEOM entre 40 € et 900. La REOM a permis de réduire les écarts : 125€ et au maximum : 250 € pour les ménages.*

*Au-delà de la question de l'évolution du mode de facturation, c'est surtout la hausse des coûts qui a entraîné la nécessité de fixer des tarifs prenant en compte l'ensemble des dépenses et des recettes du budget annexe des déchets ménagers pour lequel les collectivités ont une obligation d'équilibre budgétaire.*

*Gilles PERRETTE s'exprime ensuite sur les augmentations de coûts et indique que la TGAP, taxe reversée à l'Etat, est passée de 17 € la tonne en 2010, à 35€ la tonne en 2020, ce qui a entraîné 144 000 € de dépenses supplémentaires. La TGAP est annoncée à 65 € la tonne d'ici 5 ans.*

*En effet, Gille PERRETTE indique qu'en 2010, enfouir 8000 tonnes de déchets coutait 136 000€/an, en 2020 cela coutait 280 000 €, et cela coutera 520 000 € en 2025 à volume constant....*

*Gilles PERRETTE indique également une augmentation des couts des marchés de collecte malgré un nouvel appel d'offres : + 15% soit + 215 000 € /an depuis 2020 à budgéter.*

*Il indique aussi une augmentation des tonnages collectés en déchetterie : + 5% (90 000 € de dépenses en plus sur trois exercices)*

*Gilles PERRETTE indique également qu'une politique d'investissements soutenus a été mise en œuvre depuis 2017 avec en moyenne 500 000€ investis par an (mise aux normes des déchetteries, achats de plateforme de déchets verts, achat de bacs, aménagement de points d'apport volontaires enterrés...).*

*En effet, il s'agit d'un choix des élus d'avoir maintenu le niveau de service dans les communes, aucun changement n'a été opéré.*

*Gilles PERRETTE indique que parallèlement il y a eu une **diminution des recettes** liées au soutien à la tonne triées ( - 182 730 € depuis 2017). En effet, on observe une chute du cours de rachat de matériaux depuis 2016.*

*A titre d'exemple pour celui de la ferraille en déchetterie, le cours de rachat a été de 0 € pendant 3 mois de l'année 2020, alors que le cours de rachat a déjà grimpé à plus de 100 €/t.*

*La tonne de plastique est passée de 183 € environ en 2016 à 144 € environ en 2020.*

*La tonne de cartonnette est passée de 103 € environ en 2016 à 30 € environ en 2020.*

*Malgré tout il faut plus que jamais continuer de trier, même si le fait de trier rapporte moins d'argent, cela coute moins cher en enfouissement.*

*Gille PERRETTE fait donc le constat que le budget annexe est en déficit depuis 2018. Pour mémoire en 2017, le budget annexe des déchets ménagers avait un excédent confortable de près d'1 million d'euros, excédent qui a été complètement absorbé par deux années successives de déficit (- 265 k€ en 2018, -333 k€ en 2019) par choix de réaliser les investissements*

*nécessaires, de maintenir les niveaux de service sur le territoire, et de ne pas modifier les grilles tarifaires ou le taux de TEOM avant la mise en œuvre d'une grille tarifaire unique pour le territoire.*

*Gilles PERRETTE annonce qu'un débat devra voir lieu dans les prochains mois sur l'évolution de la REOM. L'objectif commun est de réduire les déchets produits par chacun pour espérer stabiliser les coûts qui ne cessent d'augmenter. Cela passe par de la sensibilisation auprès de tous, des changements d'habitude. Il faut rendre le système encore plus incitatif pour que ceux qui font l'effort de trier, et de consommer différemment paient moins cher que ceux qui ne font aucun effort.*

*En effet, le Président Gérald GORDAT ajoute que la redevance permet d'aller vers de l'incitatif et qu'il serait souhaitable de tendre vers ce système pour que ceux qui font des efforts paient moins cher.*

*A ce propos un bulletin communautaire dédié aux déchets sortira début janvier auprès de la population.*

*André ACCARY signale que le budget de fonctionnement du collège, n'est pas indépendant et que c'est avant tout le Conseil Départemental qui l'abonde. Il n'y aura pas de restriction sur les autres postes de dépenses et aucun risque sur le fonctionnement du collège. Cela incitera le collège à revoir son organisation, à mieux trier, on est plus attentif lorsque l'on paye.*

*Aurélie MANTOUE déclare que le calcul a été fait sur le nombre de container, et qu'ils allaient être amenés à les diviser par deux, cela va alourdir la tâche pour les agents techniques.*

*Gérald GORDAT indique qu'il ne faut pas hésiter à venir discuter de ce type de problématique avec les élus.*

*André ACCARY déclare qu'il ira rencontrer les agents techniques du collège directement car ce sont des agents du département.*

## COMPTE RENDU D'ACTIVITES DU PRESIDENT ET DU BUREAU

### 1. DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211.10 DU CGCT

#### 1.1 Décisions du Président :

DP2020-081	Exercice du droit de non-préemption pour la vente de la parcelle BL 125, située sur la commune de PARAY-LE-MONIAL, appartenant au zonage UX au Plan Local d'Urbanisme.
DP2020-082	Convention d'Occupation Précaire – Capitainerie du port de plaisance de Digoin - Avenant n°8.
DP2020-083	Marché de travaux avenants – réalisation de cheminements doux communautaires sur la commune de Charolles.
DP2020-084	Exercice du droit de non-préemption pour la vente des parcelles D0350, D0381, D0385, D0386, D0394, D0396, D0400, D0403, appartenant au zonage UX au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Digoin.
DP2020-085	Conclusion d'un Bail professionnel entre le GRETA et la CCLGC.
DP2020-086	Demande de subvention au titre plan de relance voirie – bâti du Département de l'Allier.

## 1.2 Décisions du Bureau :

DB2020-024	Conclusion d'une convention d'objectifs avec la fédération des unions commerciales de Saône-et-Loire, subvention au titre du Fonds Régional des Territoires (FRT) d'un montant maximal de 30 000 € à la Fédération des Unions Commerciales de Saône-et-Loire.
DB2020-025	Objet : action collective de relance commerciale d'automne afin de soutenir la reprise de l'activité et d'inciter les consommateurs du territoire à consommer parmi les commerçants du Grand Charolais,
DB2020-025	Attributions de subventions au titre de la compétence communautaire en immobilier d'entreprise à l'entreprise SAS le Moulin d'Artus, située à Beaubery, pour des travaux d'amélioration de la performance énergétique du bâtiment (changement huisseries, isolation, remplacement du système de chauffage...) pour un montant maximum de 5 000 € correspondant au plafond de l'aide pour des dépenses de 21 465 € HT.
DB2020-026	Attribution de subventions aux associations : - SOCIETE D'AGRICULTURE ET D'ELEVAGE DU CHAROLLAIS 71120 CHAROLLES : 1500 €
DB2020-027	Exonération de loyers pour les entreprises locataires.
DB2020-028	Attributions de subventions au titre du Fonds Régional des Territoires (FRT) : <ul style="list-style-type: none"> <li>- SAS CAMPING DU LAC DE PALINGES située à Palinges, pour un projet d'acquisition et d'équipement d'un chalet en vue d'obtenir la labélisation Accueil Vélo : subvention de 5 000 € maximum, correspondant au plafond de l'aide pour des dépenses éligibles de 11 016 € HT.</li> <li>- SARL A LA GRANDE MAISON située à Paray le Monial pour le projet de changement d'éclairage en ampoules à économie d'énergie et la pose de décors en bois : subvention maximum de 4 018 € correspondant à 40% d'une assiette éligible de 10 044 € HT.</li> <li>- SAS LOGISA (Aux Vendanges de Bourgogne) située à Paray le Monial pour un projet de rénovation d'une partie de l'hôtel (couloir/escalier) et l'installation de la climatisation dans 10 chambres : subvention maximum de 5 000 € correspondant au plafond de l'aide pour des dépenses éligibles de 32 366 € HT.</li> <li>- SAS CARROSSERIE DESCHARMES, située à Saint Yan pour l'achat d'une plieuse : subvention maximum de 5 000 € correspondant au plafond de l'aide pour des dépenses éligibles de 60 000 € HT.</li> <li>- Association INSTITUT CHAROLAIS située à Charolles pour le projet d'acquisition d'un équipement permettant d'augmenter la capacité de production et le bien-être au travail de son activité de fabrication à façon pour les producteurs locaux de produits appertisés (terrines, rillettes, plats cuisinés) à destination de touristes et consommateurs locaux : subvention maximum de 5 000 €, correspondant au plafond de l'aide pour des dépenses éligibles de 16 800 € HT.</li> <li>- LD BOHEME BOUTIQUE (SARL) située à Charolles pour un projet d'installation d'une pompe à chaleur réversible : subvention maximum de 3 136 €, correspondant à 40% d'une assiette éligible de 7 840 € HT.</li> </ul>



- L'épicerie ambulante LA PETITE BOURGUIGNONNE (SARL) située à St. Bonnet Vieille Vigne pour un projet d'achat d'un véhicule de tournée : subvention maximum de 5 000 €, correspondant au plafond de l'aide pour des dépenses éligibles de 69 563 € HT.
- SARL EP DELAVEAU située à PARAY-LE-MONIAL pour l'installation d'une solution de téléphonie sur IP : subvention maximum de 2 236 €, correspondant à 40 % d'une assiette éligible de 5 590 € HT.
- CHEZ LES FILLES (EURL), située à PARAY-LE-MONIAL pour la création d'un site marchand et l'acquisition d'un ordinateur : subvention maximum de 1 623 €, correspondant à 40 % d'une assiette éligible de 4 056 € HT.
- GK AUTO (SARL), située à VITRY-EN-CHAROLAIS pour la création et l'installation d'une enseigne LED : subvention maximum de 1 736 €, correspondant à 40 % d'une assiette éligible de 4 340 € HT.
- LE GRENIER AUX SENTEURS (EI), située à PARAY-LE-MONIAL pour la création d'un site marchand et le remplacement du système d'éclairage : subvention maximum de 3 250 €, correspondant à 40 % d'une assiette éligible de 8 126 € HT.
- EURL VIRGINIE RIZET (Tissus Rosine), située à PARAY-LE-MONIAL pour la création d'un site marchand, le remplacement du store/banne et le changement de de l'enseigne du point de vente : subvention maximum de 3 276 €, correspondant à 40 % d'une assiette éligible de 8 190€ HT.
- VICTOIRE ET PAUL (SASU), située à PARAY-LE-MONIAL pour la création d'un site marchand complet : subvention maximum de 2 140 €, correspondant à 40 % d'une assiette éligible de 5 350 HT.
- AU COIN FLEURI, située à PARAY-LE-MONIAL pour le remplacement de la totalité du système d'éclairage existant par un système LED : subvention maximum de 1 774 €, correspondant à 40 % d'une assiette de 4 434 € HT.

DB2020-029

Tarif de vente du livre « Architecture rurale du Charolais Brionnais » à l'espace boutique de l'office de Tourisme Intercommunal de Charolles et Digoïn : 8.90 € TTC.

**INFORMATIONS GENERALES**

*Le Président Gérald GORDAT souhaite de bonnes fêtes à l'ensemble des élus et services présents.*

**La séance est levée à 21h00.**

**Gérald GORDAT**  
**Président du Grand Charolais**



Handwritten signature of Gérald Gordat in blue ink. Below the signature is a blue circular stamp containing the text "COMMUNAUTÉ DE COMMUNES" at the top and "LE GRAND CHAROLAIS" at the bottom.

**Gilles PERRETTE**

**Le secrétaire de séance**



Handwritten signature of Gilles Perrette in blue ink.